

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(82^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 15 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Questions orales sans débat (p. 2504).

SITUATION AU MOYEN-ORIENT

(Question de M. Millet) (p. 2504)

MM. Gilbert Millet, Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie.

OBLIGATIONS MILITAIRES DES DOUBLES NATIONAUX

(Question de M. Masson) (p. 2505)

MM. Jean-Louis Masson, Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie.

TAXE DE 0,4 P. 100 DESTINÉE AU FONDS DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

(Question de M. Briane) (p. 2507)

MM. Jean Briane, Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie.

RETRAITÉS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Question de M. Fourré) (p. 2508)

MM. Jean-Pierre Fourré, Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

MÈRES D'ENFANTS HANDICAPÉS ET CRITÈRES DU HANDICAP MENTAL

(Question de M. Lucien Richard) (p. 2509)

MM. Lucien Richard, Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2510)

ANCIENS COMBATTANTS AYANT SERVI EN AFRIQUE DU NORD

(Question de M. Brocard) (p. 2510)

MM. Jean Brocard, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; le président.

PATRIMOINE LINGUISTIQUE MOSELLAN

(Question de M. Berthol) (p. 2511)

MM. André Berthol, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Suspension et reprise de la séance (p. 2512)

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

2. Modification de l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale. - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2512).

M. Didier Migaud, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Gérard Colin,
Jean Brocard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

M. le président.

3. Statut et capital de la Régie Renault. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi. (p. 2514).

M. Gaston Rimareix, rapporteur de la commission de la production.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Discussion générale : M. Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2517)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2518)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2518)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 2518)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Professions judiciaires et juridiques. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2519).

Article 1^{er} (p. 2519)

Amendement de suppression n° 194 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gérard Gouzes, Serge Charles, le président. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Philibert : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Philibert : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Philibert : M. Pascal Clément. - Retrait.

Amendement n° 20 de M. Philibert : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 124 de la commission des lois et amendements identiques n°s 21 de M. Philibert et 43 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux, Gérard Gouzes, Gilbert Millet, Michel Pezet. - Adoption de l'amendement n° 124 ; les amendements n°s 21 et 43 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 22 de M. Philibert : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. Ordre du jour (p. 2525).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

SITUATION AU MOYEN-ORIENT

M. le président. M. Gilbert Millet a présenté une question, n° 292, ainsi rédigée :

« M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Moyen-Orient. L'accentuation incessante de la répression sanglante qu'exercent les autorités israéliennes sur les populations palestiniennes des territoires occupés, la formation en Israël du gouvernement le plus orienté à l'extrême droite que ce pays ait connu, le blocage du processus de paix auquel on assiste depuis quelques semaines suscitent les plus grandes inquiétudes. La France se doit, dans ces circonstances, de prendre des initiatives urgentes. Elle devrait, tout d'abord, marquer sa solidarité avec le peuple palestinien de façon éclatante en adoptant toutes les mesures humanitaires de nature à soulager les souffrances qu'il endure. Elle devrait, ensuite, en tant que membre du comité préparatoire à la convocation de la conférence internationale de paix, agir avec la plus grande détermination pour écarter les obstacles qu'Israël et les Etats-Unis s'efforcent de dresser sur le chemin de la paix. Il lui demande s'il entend agir en ce sens. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour exposer sa question.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre chargé de la francophonie, j'ai tenu à interroger le Gouvernement sur la situation au Moyen-Orient parce que les motifs d'inquiétude concernant cette région du monde et le sort de ses populations se multiplient aujourd'hui et appellent de la France des initiatives urgentes.

La violence de la répression qu'exercent les autorités israéliennes sur les populations palestiniennes a atteint en effet en cette troisième année de l'Intifada une ampleur inégalée.

C'est une véritable guerre que mènent désormais ces autorités contre les populations civiles des territoires occupés, une guerre impitoyable qui a tué plus de 800 Palestiniens, dont un nombre impressionnant d'enfants, blessé plus de 70 000 personnes et qui fait chaque jour encore de nouvelles victimes, une guerre qui défie toutes les règles du droit international, qui interdit de s'en prendre aux populations, une sale guerre qui revêt toutes les formes d'agressions possibles - couvre-feux de plusieurs jours parquant les familles dans leurs habitations sans possibilité de se ravitailler, fermetures forcées des universités privant des générations entières d'un accès à la formation, punitions collectives, tracasseries administratives imposées aux agriculteurs, aux commerçants pour étouffer la vie économique, pour empêcher tout développe-

ment, habitations dynamitées, déracinages d'arbres, zones interdites, et j'en passe -, une guerre enfin illustrée, comme toutes les sales guerres, par un nombre grandissant d'actes de sauvagerie.

Vous avez comme moi sans doute pris connaissance par exemple de l'information fournie par l'armée israélienne elle-même le 12 juin dernier selon laquelle des soldats israéliens qui pourchassaient des Palestiniens ont tiré des grenades lacrymogènes à l'intérieur de la clinique pédiatrique des Nations unies dans la bande de Gaza, incommodant soixante-six bébés et enfants qui ont dû être soignés.

Je pourrais citer les initiatives de l'armée israélienne pour empêcher les ambulances et les médecins de se rendre sur les lieux des affrontements.

Bref, tout cela est horrible et préoccupant à la fois.

Or tout laisse penser que cette violence va encore s'accroître car le gouvernement dont vient de se doter Israël est le plus extrémiste, le plus dangereux que l'on puisse imaginer. Le programme de la nouvelle coalition au pouvoir, qui regroupe la faction la plus à droite du Likoud, les partis intégristes et ceux de l'extrême-droite israélienne, est connu. Il tient en trois points : colonisation à outrance de la Cisjordanie et de Gaza, annexion à terme de la Palestine occupée, et déportation de ses habitants légitimes.

M. Shamir, dans son discours d'investiture, a d'ailleurs clairement annoncé la couleur : il utilisera « tous les moyens » pour écraser le soulèvement populaire en Palestine.

Le pire peut donc arriver maintenant pour les Palestiniens, ainsi que pour la paix dans l'ensemble de la région car il est bien évident que l'existence d'un tel gouvernement en Israël constitue un grave facteur de déstabilisation pour l'avenir.

Cela m'amène à évoquer une autre source de préoccupation : le blocage actuel du processus de paix en cours.

Parallèlement, en effet, à l'accentuation de la répression antipalestinienne, à l'installation d'un gouvernement « ultra » en Israël, on assiste à une paralysie totale du dialogue et des efforts en faveur d'une conférence internationale de la paix, paralysie dont le gouvernement des Etats-Unis, qui couvre la politique agressive d'Israël, porte une lourde responsabilité.

Qui ne voit combien est lourd pour le peuple palestinien, pour la sécurité dans la région, pour l'ensemble des peuples qui la composent, le danger de ce blocage que rien ne saurait justifier ?

La situation que je viens de décrire brièvement devrait conduire la France à prendre d'urgence plusieurs initiatives d'ampleur.

Notre pays devrait tout d'abord exprimer avec plus de force sa solidarité avec le peuple palestinien.

La France peut amplifier l'action humanitaire qu'elle a récemment entreprise, en fournissant l'aide médicale nécessaire aux populations palestiniennes, en les aidant concrètement à résister à l'étouffement économique organisé par l'occupant israélien.

Mais, aussi importante et nécessaire soit-elle, l'action humanitaire ne peut bien entendu suffire, car il faut agir sur les causes mêmes des souffrances du peuple palestinien, c'est-à-dire peser de tout son poids pour enclencher effectivement le processus de paix.

La France doit dénoncer avec force la répression dans les territoires occupés, les exactions des colons, la poursuite de leur implantation, exiger le retrait immédiat des troupes israéliennes.

Elle devrait aussi dénoncer le caractère extrémiste, dangereux, du nouveau gouvernement de M. Shamir et la complicité dont il bénéficie de la part des Etats-Unis, et, comme je

le disais, appuyer de tout son poids pour que des négociations de paix avec l'O.L.P. et son président Yasser Arafat soient engagées le plus rapidement possible.

La France est membre du comité préparatoire à la convocation de la Conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient. C'est dire qu'elle a des responsabilités particulières. Elle doit donc prendre toutes les initiatives de nature à faciliter la reprise du processus de paix. Cette mission est à la mesure des enjeux et de la gravité de la situation d'aujourd'hui.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir m'indiquer si le Gouvernement entend agir en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie.

M. Alain Ducaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Vous avez exprimé, monsieur le député, votre inquiétude devant la situation au Proche-Orient où l'on assiste, depuis plusieurs semaines, à une montée de la tension qui a débouché sur un tragique enchaînement de violence.

Croyez bien que cette préoccupation rejoint pleinement celle du gouvernement français, comme le font apparaître ses réactions à cette évolution inquiétante et les initiatives qu'il a prises.

Vous soulignez à juste titre les graves épreuves que subit la population palestinienne des territoires occupés. Le Gouvernement y est particulièrement sensible.

Il n'a cessé, en toute circonstance, de le manifester par ses prises de position en faveur du respect par Israël des dispositions de la quatrième convention de Genève relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre, par son vote en faveur des résolutions du conseil de sécurité des Nations unies appelant la puissance occupante à ce respect, par ses déclarations nationales ou avec ses partenaires européens et sa participation aux programmes de la Communauté européenne en faveur du développement économique et social des territoires occupés.

Nous sommes malheureusement confrontés, depuis le 20 mai, à une situation plus grave encore par la menace qu'elle fait peser de violences croissantes et incontrôlables.

Le drame survenu à Rishon le Zion, où un déséquilibré a tué de sang-froid sept travailleurs palestiniens, et les tragiques affrontements auxquels il a conduit ont mis en lumière l'extrême tension qui règne dans les territoires occupés, essentiellement du fait de la paralysie dont sont frappés les efforts en vue d'un règlement.

Depuis ce drame, d'autres développements particulièrement inquiétants sont survenus puisqu'un attentat à la bombe a eu lieu à Jérusalem et qu'une tentative de débarquement en Israël d'un commando fortement armé a été neutralisée au dernier moment.

Face à cette situation, le Gouvernement a pris des initiatives à trois niveaux.

Sur le plan national, il a, dès le 21 mai, condamné très fermement l'attentat de Rishon le Zion et exprimé son indignation devant les pertes en vies humaines survenues à la suite des manifestations d'émotion auxquelles cet attentat a donné lieu au sein de la population palestinienne.

Il a en outre décidé l'envoi sur place du secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire, M. Bernard Kouchner, afin de marquer notre solidarité avec les populations et d'évaluer les besoins sur le plan humanitaire. Cette visite a eu lieu du 23 au 27 mai.

M. Kouchner, accompagné de trois membres de l'Assemblée nationale, Mme Michèle Barzach, R.P.R., M. Bernard Stasi, C.D.S., et M. Bertrand Gallet, P.S., a pu se rendre dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, visiter de nombreux centres médicaux, s'entretenir avec les responsables des principales organisations humanitaires et rencontrer des personnalités palestiniennes.

Il a eu également à cette occasion des entretiens avec les autorités israéliennes, dont le premier ministre, M. Shamir. Un certain nombre de demandes lui ont été présentées sur le plan humanitaire, qui seront honorées soit à titre national, soit par l'intermédiaire de la Communauté européenne. Mais il est clair que l'attente des populations est fondamentalement d'ordre politique.

Au niveau de la Communauté européenne, une déclaration exprimant la condamnation des Douze et réaffirmant la nécessité d'un règlement a été adoptée le 22 mai à l'initiative de la France.

À notre demande, une réunion extraordinaire de l'organe compétent de la coopération politique européenne a eu lieu le 30 mai. À l'issue de cette réunion a été adoptée une nouvelle déclaration soulignant l'enchaînement alarmant des violences, insistant sur le rôle qui revient aux Nations unies, particulièrement en ce qui concerne la protection de la population des territoires occupés, et marquant la décision des Douze d'intensifier leur action en faveur du respect des droits de l'homme dans les territoires occupés et d'y renforcer leurs programmes d'aide au développement. Déjà, une nouvelle aide humanitaire d'un montant de 500 000 ECU et destinée aux victimes des récents affrontements a été dégagée.

Aux Nations unies, afin de marquer la préoccupation et la sollicitude de l'organisation internationale, la France s'est prononcée en faveur de l'envoi d'une mission d'enquête du conseil de sécurité dans les territoires occupés.

Cette initiative n'ayant pu aboutir en raison des objections d'un des membres permanents du conseil, nous avons engagé depuis lors, en mettant à profit la présidence du conseil de sécurité que nous exerçons actuellement, une action en vue d'obtenir la désignation, par le secrétaire général de l'O.N.U., d'un représentant qui entreprendrait une telle mission. Les discussions sur ce sujet se poursuivent actuellement.

Telles sont, monsieur le député, les initiatives que nous avons prises pour alléger, s'il est possible, les épreuves de la population palestinienne.

Mais il faut aussi, comme vous l'indiquez, agir au fond des choses, c'est-à-dire encourager la recherche d'un règlement durable qui peut seul apporter l'apaisement. C'est ce à quoi notre pays n'a cessé et ne cesse de s'employer.

Il le fait en s'efforçant de créer les conditions d'un dialogue entre les parties, en les encourageant à adopter des positions réalistes fondées sur la reconnaissance par chacun des droits et aspirations de l'autre.

Depuis le printemps 1989, des ouvertures avaient, à cet égard, été enregistrées. Il faut tout faire pour qu'elles ne se referment pas, c'est-à-dire pour que les populations concernées ne sombrent pas dans le désespoir et pour que, faute d'issue politique, elles ne se tournent pas vers le déchaînement des violences et des extrémismes.

C'est ensuite la négociation pour un règlement global qui devra être engagée. Notre pays, à cet égard, estime que le cadre nécessaire devra être une conférence internationale avec la participation de toutes les parties, y compris l'O.L.P., et des membres permanents du conseil de sécurité.

M. Jean-Pierre Fourré. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé de la francophonie. Le gouvernement français a saisi toutes les occasions pour inciter les membres permanents du conseil de sécurité à engager une concertation à cet effet. Il s'est heurté aux résistances de ceux qui estimaient prématurés de tels échanges alors qu'ils tentaient de promouvoir un dialogue direct entre Israéliens et Palestiniens.

Mais le blocage qu'ont connu les efforts engagés en ce sens et les événements qui viennent de se dérouler le confirment dans la conviction que c'est la voie de la conférence internationale qui constitue la méthode appropriée pour parvenir à un règlement global, seul en mesure de répondre aux exigences de la situation, tant les problèmes sont complexes et étroitement imbriqués. Ils ne peuvent donc que renforcer sa détermination à cet égard.

OBLIGATIONS MILITAIRES DES DOUBLES NATIONAUX

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté une question, n° 287, ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Masson expose à M. le Premier ministre que dans le rapport "Etre Français aujourd'hui et demain" le problème des conventions entre la France et les pays étrangers pour régler la question des obligations militaires des doubles nationaux a été largement abordé. Il expose à cet égard que les quatorze conven-

tions bilatérales conclues ne proposent pas de solutions uniformes et rappelle que celles-ci ont varié avec les époques. Il énumère ensuite les différentes solutions retenues et, après ce rappel, la commission de la nationalité écrit : "Par rapport au principe du pays de résidence, la commission a relevé deux cas exceptionnels qui lui ont paru anormaux." Le premier résultat de la convention franco-algérienne de 1983 qui pose le principe du choix par l'individu du pays où il accomplit son service national quel que soit le lieu de sa résidence habituelle et qui lui impose de souscrire une déclaration formalisant ce choix. Le second résultat de la convention franco-israélienne de 1959. La commission estime que la référence à la résidence habituelle pour le service national ou la mobilisation paraît la plus logique et que le service national devrait être accompli ainsi que la mobilisation éventuelle dans le pays où l'intéressé a le plus de liens effectifs. Sa conclusion est la suivante : "Il serait souhaitable et conforme à la situation réelle d'inclure dans toutes les conventions sur le service national le principe de l'accomplissement des obligations militaires et de la mobilisation dans le pays de résidence habituelle et de renégocier les conventions qui ne prévoient pas cette règle." Il s'agit d'un problème extrêmement important. Pour les jeunes gens ayant à la fois la nationalité française et la nationalité algérienne, il a été réglé par la loi n° 84-563 du 4 juillet 1984 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national. L'accord franco-algérien permet aux jeunes gens ayant la double nationalité de ne pas avoir à accomplir leur service militaire ou autre deux fois, soit une fois dans chacun des deux pays dont ils ont la nationalité. Il précise que les jeunes gens concernés sont considérés comme libérés de leurs obligations de service dans l'un des deux pays s'ils y ont satisfait dans l'autre. Pour les raisons proposées dans le rapport de la commission de la nationalité, il apparaît nécessaire d'abroger la loi n° 84-563 du 4 juillet 1984. Il lui demande que cette abrogation intervienne à l'expiration d'un délai de six mois dont le point de départ serait la réception de sa notification au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (art. 9 de l'accord). »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour exposer sa question.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre chargé de la francophonie, aux termes de la convention franco-algérienne de 1984, les jeunes d'origine algérienne peuvent effectuer leur service militaire soit en France, soit en Algérie, tout en conservant le bénéfice de la nationalité française.

Cette situation est anormale car, dans un objectif d'intégration, il n'est pas sain de permettre à ces jeunes descendants d'immigrés de se marginaliser par rapport aux jeunes Français. Les intéressés devraient, au contraire, être obligés de faire un choix, soit au profit de la nationalité algérienne, soit au profit de la nationalité française. Il convient de ne pas les inciter à se complaire dans une ambiguïté regrettable.

Cette situation est également injuste car les jeunes d'origine algérienne ont un avantage exorbitant par rapport aux jeunes Français ou aux jeunes immigrés d'autres nationalités, lesquels sont tenus d'effectuer leur service militaire sans qu'on leur demande leur avis ou leur souhait. C'est, de plus, contraire à nos traditions car ceux qui veulent bénéficier de notre nationalité doivent accepter la conscription et témoigner ainsi de leur solidarité avec la collectivité nationale.

Cette situation conduit à des aberrations dont voici deux exemples :

Le premier est d'ordre statistique et a été fourni par le service d'information des armées. En 1985, sur un total de 6 876 options par des Franco-Algériens, il y en a eu 6 307, soit 92 p. 100, au profit d'un service militaire en Algérie. Les intéressés ne veulent manifestement pas s'intégrer dans la collectivité nationale française. Au lieu de les inciter à persévérer dans cette attitude par le biais de la convention de 1984, il conviendrait d'abroger cette convention et de les obliger à faire un choix clair.

Le second exemple relève franchement de la malhonnêteté. Beaucoup de jeunes Franco-Algériens demandent, en effet, un récépissé à leur consulat pour attester qu'ils feront leur

service militaire en Algérie. Ils sont, dès lors, exemptés de plein droit de leur service en France mais personne ne vérifie ensuite qu'ils font leur service en Algérie. Il semblerait que plus du tiers des optants soient dans ce cas et les pouvoirs publics font preuve d'une inadmissible complaisance à leur égard.

En résumé, ces jeunes Franco-Algériens qui jouent sur les deux tableaux bénéficient d'une situation extraordinairement privilégiée par rapport aux jeunes Français ou à ceux des jeunes Franco-Algériens qui effectuent, eux, leur service militaire dans les armées françaises. Il est temps de réagir, il est temps d'abroger la convention franco-algérienne de 1984.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le député, l'ensemble des analyses et des propositions de la commission de la nationalité, dont vous avez bien voulu retenir quelques éléments relatifs aux conventions bilatérales conclues avec un certain nombre de pays en ce qui concerne le service national, ont retenu toute l'attention du Gouvernement.

Elles constituent un élément de réflexion important sur un problème sensible et complexe qui mérite d'être abordé avec prudence et sérieux, plus encore dans les circonstances actuelles.

S'agissant de la convention franco-algérienne de 1983 à laquelle vous avez fait référence et qui est citée par la commission, de même que la convention franco-israélienne de 1959, il est exact qu'elle permet aux jeunes gens d'accomplir leur service national dans le pays de leur choix, quel que soit leur lieu de résidence, en souscrivant à une déclaration d'option préalable.

La demande de l'abrogation de la convention mérite quelques observations.

Quelles que soient leurs stipulations particulières, tous ces accords ont pour objectif principal d'éviter aux jeunes doubles nationaux soit de faire deux fois leur service national, soit d'être considérés comme insoumis dans le pays où ils ne l'ont pas fait et où ils ont conservé généralement des attaches familiales.

Compte tenu des rapports entre les deux pays, cette question est particulièrement importante pour les jeunes Franco-Algériens, dont le nombre est important, qu'ils résident en France - ce sont les plus nombreux - ou en Algérie.

Il va de soi que l'abrogation de la convention aboutirait à mettre tous ces jeunes gens en infraction avec la loi de l'un ou l'autre pays. Vous êtes conscient, monsieur le député, des conséquences inéluctables d'une telle proposition, c'est-à-dire l'interdiction de fait pour les intéressés de circuler entre les deux pays.

Le Gouvernement, pour sa part, est conscient des imperfections et des limites de la convention dans sa forme actuelle, mais il lui paraît, comme au moment de la signature de l'accord, que les avantages l'emportent sur les inconvénients et que, pour reprendre un adage connu, mieux vaut un accord imparfait que pas d'accord du tout, compte tenu des difficultés qu'entraînerait pour les bénéficiaires l'absence d'accord, ou sa suppression.

Il convient en outre d'ajouter que les imperfections réelles de la convention restent cependant limitées.

Sur le plan des principes, tout d'abord.

Les autres accords bilatéraux, qui n'ont pas été remis en cause par la commission de la nationalité, prévoient certes l'accomplissement du service national dans le pays de résidence, mais il faut généralement souligner que la définition du « pays de résidence » y est peu contraignante, la durée de séjour exigée étant souvent fort limitée.

De plus, la possibilité de choix inverse est dans la plupart des cas offerte aux doubles nationaux qui en font la demande.

C'est donc sur un plan essentiellement formel que la convention franco-algérienne se singularise.

Sur le plan pratique, ensuite.

L'application de la convention pose quelques problèmes, c'est vrai, mais leur importance ne doit pas être exagérée : les options en faveur de la France des doubles nationaux

résidant en Algérie sont très rares ; les options en faveur de l'Algérie de jeunes résidant en France sont plus nombreuses, mais elles restent tout à fait minoritaires dans chaque classe d'âge, la plupart des jeunes recrutés spontanément leur service en France sans manifester leur choix de façon formelle.

En outre, une commission mixte est chargée de veiller à l'application de l'accord. Nos représentants s'efforcent en permanence d'y apporter des améliorations.

En conséquence, il convient de se garder de toute mesure précipitée - dont l'opportunité ne paraît pas évidente dans les circonstances présentes - et qui pourrait, même avec les meilleures intentions, aboutir à une aggravation, que personne ne souhaite, d'une situation qui est difficile mais qui pourrait le devenir plus encore.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, actuellement, on constate, partout dans le monde un renouveau des valeurs nationales, que ce soit dans les pays Baltes, en Arménie, en Roumanie, en Allemagne de l'Est ou dans les pays arabes. Ces valeurs nationales réapparaissent au sein même des Etats plurinationaux, et c'est le cas en Yougoslavie avec les Albanais et les Slovènes, ou en Tchécoslovaquie avec les Slovaques et les Moraves.

La France n'évoluera pas à contre-courant de l'Europe et du reste du monde, même si c'est le souhait du Gouvernement. Les Français refuseront toute politique de dilution de notre identité nationale. Il ne faut pas encourager les forces hostiles à l'héritage national que nous ont légué les générations précédentes.

Il y a, monsieur le ministre, des injustices qui deviennent de plus en plus insupportables aux yeux de la grande masse des Français. La convention franco-algérienne de 1984 en est un symbole. Il faut absolument l'abroger car tous les arguments que vous avez évoqués en faveur de son maintien ne tiennent pas face au simple bon sens.

Vous avez évoqué le cas d'Israël. Mais si on lit le rapport de la commission sur la nationalité, on se rend compte que ce pays constitue un cas tout à fait à part dans la mesure où l'état de guerre est pris en considération. En tout état de cause, la convention avec Israël prévoit que, hors de l'état de guerre, le lieu de résidence conditionne le lieu où l'on doit effectuer son service militaire.

Vous nous avez dit ensuite que l'abrogation de la convention aboutirait à placer les jeunes Franco-Algériens en infraction par rapport à l'un ou à l'autre pays. Mais soyons sérieux !

Dans notre pays, il y a des dizaines, des centaines de milliers d'immigrés d'autres nationalités. Pourquoi fait-on une fleur aux Algériens ? Pourquoi leur permet-on de bénéficier d'un régime de faveur extraordinaire ?

Les Tunisiens, les Marocains, les Italiens, ainsi que de nombreux autres immigrés qui vivent en France sont assujettis à des règles de bon sens.

Dans la mesure où un jeune d'origine algérienne ayant la double nationalité veut résider en France, il n'y a pas de raison qu'on lui fasse un cadeau tout à fait exorbitant du droit commun, ou alors il faut le faire pour tous les jeunes immigrés.

Dans ces conditions, pourquoi les jeunes Français ne négocieraient-ils pas avec tel ou tel pays où il n'y a pas de service militaire, afin d'y échapper ici ?

Si l'on veut la nationalité française, il faut aussi en subir les contraintes et accepter le principe de base de la conscription !

Vous savez très bien, monsieur le ministre délégué, que cette convention donne lieu à une gigantesque escroquerie. La presse a récemment évoqué le cas de ces jeunes Franco-Algériens qui se rendent une semaine ou deux en Algérie et qui y achètent pour 8 000 francs - on sait que l'administration de ce pays est fort vénales - une licence prouvant qu'ils ont demandé à faire leur service militaire en Algérie. Mais chacun sait que ces jeunes gens ne feront jamais leur service militaire, ni en France ni en Algérie. Voilà à quoi conduit cette convention, monsieur le ministre délégué.

Vous savez bien que plus de la moitié des jeunes Franco-Algériens choisissent l'Algérie pour ne pas faire leur service militaire en France, sachant qu'un simple récépissé ou un quelconque papier suffit à les en exempter. C'est particulièrement affligeant.

Si l'on veut être français, il faut en accepter les règles, sinon il faut rester en Algérie !

Quand on voit la montée de l'islamisme en Algérie, quand on voit les problèmes qui se posent,...

M. Jean-Pierre Fourré. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Louis Masson. ...on ne peut pas accepter que ces jeunes Franco-Algériens aient un pied dans chaque bateau, ou plutôt ni dans l'un ni dans l'autre !

Je regrette très vivement le sens de votre réponse, monsieur le ministre délégué, car vous cautionnez une véritable escroquerie portant sur de fausses licences et de fausses attestations de service militaire en Algérie. Le Gouvernement sait très bien que la facilité d'obtention de ces documents, qui deviennent de plus en plus monnaie courante, va inciter les jeunes Franco-Algériens qui auraient encore eu tendance à effectuer leur service militaire en France à aller se procurer de fausses attestations en Algérie.

En fait, vous jouez contre les pauvres Franco-Algériens qui essayent de s'intégrer. Vous encouragez finalement une déviation qui est contraire non seulement à l'intérêt de la nation mais aussi à celui de ces jeunes Franco-Algériens !

M. Jean Brocard, M. André Berthol et M. Jean Briane. Très bien !

TAXE DE 0,4 P. 100 DESTINÉE AU FONDS DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

M. le président. M. Jean Briane a présenté une question, n° 288, ainsi rédigée :

« La loi de finances rectificative pour 1989 comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette taxe de 0,4 p. 100 prélevée sur le chiffre d'affaires des entreprises est parfaitement injuste pour le secteur des entreprises artisanales parce qu'elle ne tient aucun compte de la situation de chaque entreprise artisanale et de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité. Si l'artisanat doit contribuer à résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction, il serait équitable que la contribution qui lui est demandée corresponde au risque réel et ne soit appliquée que sur le chiffre d'affaires relevant du risque construction. M. Jean Briane demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, quelles mesures propose le Gouvernement pour modifier le dispositif actuel et faire en sorte que le règlement du déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction fasse l'objet d'une contribution mieux répartie, au prorata du risque décennal réel résultant de la situation de chaque entreprise et de son activité, étant entendu qu'il ne saurait être question d'appliquer la taxe de 0,4 p. 100 sur des activités artisanales ne relevant pas de l'assurance construction. »

La parole est à M. Jean Briane, pour exposer sa question.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre délégué, chargé de la francophonie, je ne vous interrogerai pas aujourd'hui sur la francophonie, ni d'ailleurs sur les langues et cultures régionales qui, comme vous le savez, m'intéressent beaucoup et sur lesquelles mon collègue et ami Berthol doit vous poser une question, mais sur le Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Et puisque vous êtes, ce matin, le ministre de service chargé de répondre aux différentes questions, j'espère que vous pourrez apaiser mes craintes.

Pour résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction, une disposition a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1989

visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 sur leur chiffre d'affaires. Or, cette taxe est prélevée sans tenir compte de la situation réelle des entreprises du secteur considéré.

Il est des entreprises dont la totalité de l'activité relève de l'assurance construction, mais il en est d'autres - c'est le cas de nombreuses entreprises artisanales - dont une part, parfois importante, de l'activité n'en relève pas. Les entreprises assumant des activités de service telles que des travaux d'entretien, par exemple, ne relèvent pas de ce risque.

Pour autant, je ne veux pas m'immiscer dans une querelle de chiffres - dont je n'ai d'ailleurs pu vérifier l'exactitude - puisque les professionnels de la construction eux-mêmes, selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des organisations professionnelles, ne sont pas d'accord sur les chiffres avancés.

Néanmoins, il est clair que les remarques formulées par le secteur de l'artisanat sont fondées et qu'il n'est pas normal d'appliquer la taxe de 0,4 p. 100 sur un chiffre d'affaires qui ne relève pas du risque construction.

Sur le plan des principes et sur celui du droit, s'il doit y avoir une taxe, celle-ci doit être appliquée en tenant compte de la situation réelle de chaque entreprise au regard de son activité construction et donc au regard du risque réel en termes de responsabilité décennale.

Autant il me paraît tout à fait normal que l'artisanat participe au financement du risque pour la part qui est la sienne, autant il me semble injuste - et contraire à la volonté du législateur et à l'esprit de la loi - que le prélèvement de la taxe de 0,4 p. 100 destinée à résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction soit appliqué sans discernement et sans tenir compte de l'activité effective des entreprises en matière de construction, et donc de risque, ni de la destination des activités des entreprises ayant généré le chiffre d'affaires retenu pour l'application de cette taxe.

Qu'envisage de faire le Gouvernement pour reconsidérer les conditions d'application de cette taxe et pour faire en sorte que l'assurance construction, fût-ce pour combler un déficit, soit financée exclusivement sur le produit des travaux qui créent le risque lui-même ?

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le député, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux de bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement.

La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grosses entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils ont été à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment.

Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale, sans distinction particulière, conformément à la loi et proportionnellement à la « sinistralité » qui leur est imputable, mais dans le souci de ne pénaliser aucune catégorie d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, je ne peux pas être d'accord avec la réponse que vous m'avez lue avec application. Ceux qui ont préparé ce texte ne me paraissent ni très sérieux ni très réalistes. Ou bien ils ne connaissent absolument pas le problème, ou bien ils ont la volonté d'asseoir inconsidérément cette taxe sur des chiffres d'affaires qui n'ont rien à voir avec le risque concerné.

J'aimerais bien que les personnes qui ont rédigé cette réponse me disent ce qu'elles penseraient si le montant de leur assurance automobile était lié à leurs revenus ou à tout autre facteur sans rapport avec leur véhicule !

Il n'est ni sérieux, ni cohérent, ni justifié d'asseoir la cotisation d'une assurance construction, fût-ce pour combler un déficit, sur des chiffres d'affaires d'activités qui ne relèvent pas de ce risque. A mon avis, les professionnels devraient s'adresser aux tribunaux.

Je ne vous mets pas en cause, monsieur le ministre, car vous avez lu le texte qu'on vous a préparé. Mais, vraiment, tout cela ne fait pas très sérieux !

M. Jean Brocard. Très juste !

M. le président. Merci, monsieur Briane.

RETRAITÉS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Jean-Pierre Fourré a présenté une question, n° 290, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Fourré expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que la réforme qu'il conduit dans le service public des postes et télécommunications avance en ce moment à bonne allure. L'examen du projet de loi d'organisation du secteur public des P.T.T. est en cours auprès des assemblées et la Commission nationale de réforme des classifications s'approche du terme de ses travaux, qui est la présentation d'un nouveau plan de répartition des fonctions aux P.T.T. 450 000 agents en activité vont ainsi prochainement connaître leurs nouvelles conditions de service, renouvelées et adaptées aux exigences des métiers de communication qui seront si importants demain. Il est cependant une catégorie pour laquelle la réforme n'a pas encore produit ses effets et qui a cependant sa part dans les succès qui sont ceux du service public : il s'agit des retraités des postes et télécommunications. Aussi, il lui demande quelles évolutions les retraités des P.T.T. peuvent attendre, pour ce qui les concerne, de la réforme engagée, qu'ils suivent avec beaucoup d'attention. »

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Fourré. Monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, nous avons l'occasion de nous voir fréquemment en ce moment, car je suis le rapporteur du projet de loi que vous nous avez présenté sur la réforme des P.T.T. Cette réforme avance d'ailleurs à bonne allure puisque ce texte a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, et que l'ensemble de ses dispositions sont sur le point d'être examinées en deuxième lecture.

Néanmoins, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, la structure même du projet de loi n'aborde pas le problème des retraités. Cela d'ailleurs semble tout à fait logique puisque, parallèlement, la commission nationale des réformes de classifications est en train de travailler sur la présentation d'un nouveau plan de répartition des fonctions aux P.T.T. Ainsi, 450 000 agents en activité vont connaître prochainement leurs nouvelles conditions de service, lesquelles auront été renouvelées et adaptées aux exigences des métiers de communication, métiers qui prendront demain dans notre société une importance considérable, tant sur le plan économique que sur le plan social.

Mais il est vrai que les retraités des P.T.T., qui sont aujourd'hui au nombre de 130 000, souhaitent savoir en quoi ils seront concernés par l'ensemble de ces réformes.

Il est exact, monsieur le ministre, que vous avez déjà partiellement répondu à ma question lors de la première lecture du texte relatif à la réforme des P.T.T. Mais je pense qu'il est logique d'apporter une réponse plus spécifique à tous ceux qui attendent beaucoup de vos initiatives, lesquelles sont d'ailleurs appréciées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le député, les retraités des P.T.T. ne sont pas oubliés. Ils ont joué un rôle important en contribuant au progrès et à la modernisation des P.T.T. Ils ont donc droit à une considération qui s'est d'ailleurs manifestée, je vous le rappelle, par des avantages en nature que je leur ai annoncés il y a plusieurs mois.

S'agissant de la réforme des P.T.T. elle-même, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du projet de loi, qui a déjà été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoient expressément que les pensions continueront à être liquidées par l'Etat. Le paiement en sera toujours assuré dans les conditions actuelles, c'est-à-dire par les comptables supérieurs du Trésor, placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Il est également indiqué au même article que la charge de cette dépense incombera en totalité aux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Il s'agit donc finalement de la reconduction pure et simple des dispositions jusqu'alors applicables telles qu'elles figuraient à l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux articles R. 54 et R. 71 du code des postes et télécommunications. Il n'y aura donc aucun changement pour les fonctionnaires retraités, d'autant que le service administratif des pensions des postes et télécommunications, qui est leur interlocuteur privilégié, ne sera absolument pas touché par la présente réforme, ni dans ses structures ni dans ses pouvoirs, et sera en outre rattaché au ministère de tutelle.

S'agissant des mesures de revalorisation, j'ai précisé lors du débat à l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications que les dispositions envisagées seront appliquées dans le cadre du code des pensions. L'article L. 16 de ce code fixant les principes de péréquation des pensions en cas de réforme statutaire sera normalement appliqué pour toutes les mesures pouvant y donner droit.

Par ailleurs, pour les agents qui partiront à la retraite au cours de la période de mise en application de la réforme des classifications, des dispositions sont à l'étude pour qu'ils puissent bénéficier de la totalité du reclassement correspondant à leur grade lors de leur cessation d'activité.

Ainsi que vous le voyez, monsieur Fourré, les retraités n'ont pas de raison de s'inquiéter de cette réforme, qui leur profitera également.

M. Jean-Pierre Fourré. Je vous remercie, monsieur le ministre.

MÈRES D'ENFANTS HANDICAPÉS ET CRITÈRES DU HANDICAP MENTAL

M. le président. M. Lucien Richard a présenté une question, n° 285, ainsi rédigée :

« M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'application de la loi d'orientation sur les handicapés en ce qui concerne l'affiliation des mères de famille à l'assurance vieillesse des mères de famille. Il lui fait observer qu'en raison de lacunes dans la conception des formulaires émis par les COTOREP entre 1976 et 1980, un certain nombre de mères d'enfants handicapés, manquant d'informations nécessaires, ont omis, pendant cette période, de présenter leur demande d'affiliation, se privant ainsi du bénéfice de la prise en charge au titre de cette période. L'un des obstacles à une amélioration de cette situation consiste en une opposition de principe constante des COTOREP à ce qu'une affiliation rétroactive puisse être consentie, lorsqu'il est avéré qu'une mère de famille dont les droits étaient ouverts dès 1976 n'a pas sollicité en temps utile son affiliation par manque d'information. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est disposé à donner des instructions afin que les COTOREP procèdent au réexamen des cas, peu nombreux à ce jour, dans lesquels les ayants droit se sentent victimes d'un traitement inéquitable. Il souhaiterait par ailleurs disposer d'informations sur l'état des travaux d'experts engagés depuis plusieurs années, à la suite d'un

rapport rédigé par M. Talon, afin d'adapter le barème applicable aux affections psychiques et métaboliques et de dégager des critères du handicap mental. »

La parole est à M. Lucien Richard, pour exposer sa question.

M. Lucien Richard. Il s'agit d'un sujet que j'ai déjà eu l'occasion d'aborder l'an dernier devant M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés, à l'occasion d'une question orale.

L'échange que nous avons eu alors portait sur des aménagements techniques. J'avais trouvé quelques raisons d'espérer une amélioration par le traitement des dossiers relatifs à la retraite des mères de handicapés.

Sur les deux points soulevés il y a un an, les espoirs ont été largement déçus puisqu'aucun indice ne témoigne d'un changement d'attitude des Cotorep, qui disposent d'une large marge d'appréciation, et que, par ailleurs, la définition du handicap mental reste à établir.

En ce qui concerne les conditions d'affiliation à l'assurance-vieillesse des mères de famille ayant élevé un enfant handicapé, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de développer très largement le dispositif législatif et réglementaire.

Je rappelle seulement pour mémoire que la loi d'orientation de 1975, codifiée par l'article 381 du code de la sécurité sociale, prévoit l'affiliation gratuite à l'allocation vieillesse des mères de handicapés, et qu'une série de textes, circulaires ou instructions ministérielles sont venus préciser les modalités de cette affiliation.

Il convient à cet égard de se référer successivement aux lettres ministérielles du 6 février 1985 et du 12 décembre 1986 ainsi qu'au décret n° 88-673 du 6 mai 1988, suivi de la circulaire n° 88-583 du 11 octobre 1988.

Il demeure cependant - c'est précisément ce qui nous préoccupe et justifie que je réitère mon intervention - que, durant les premières années ayant suivi l'adoption de la loi d'orientation, l'information des intéressées sur les nouveaux droits était insuffisante, en raison principalement de l'inadaptation des formulaires.

Des correctifs ont bien été apportés par la suite puisque, à partir de 1980, les imprimés de demande d'allocation pour adulte handicapé ont été pourvus d'une rubrique relative à l'allocation vieillesse de mère de famille. Il demeure que, entre 1975 et 1980, un certain nombre de mères de famille mal informées n'ont pas déposé de dossier auprès des Cotorep.

Il convient d'être clair sur la portée de ma question. Un petit nombre de cas seulement sont concernés. Il faut procéder à une légère adaptation réglementaire afin que disparaisse le dernier verrou à un traitement équitable de l'ensemble des dossiers. Il faut faire en sorte que puissent être révisés par les Cotorep, au nom de l'équité, les cas dans lesquels les droits à affiliation existent dès 1976. Un pas a déjà été fait en ce sens par la Cotorep de Nantes, qui a accepté de prononcer une affiliation à compter de février 1976, bien que la demande ait été effectuée ultérieurement, mais il ne s'agit là que d'une décision isolée, dont rien n'indique qu'elle fera jurisprudence. Seule, à mon sens, une lettre ministérielle interprétative adressée à l'ensemble des Cotorep permettrait de confirmer cette perspective et d'harmoniser les décisions administratives rendues en ce domaine. Cette initiative doit être prise pour une plus grande justice entre les ayants droit et pour que la loi d'orientation, quinze ans après son adoption unanime, ne dissimule pas des zones d'ombre préjudiciables au niveau de vie pendant leur retraite des femmes ayant accepté de lutter tous les jours pour le maintien de leur enfant handicapé au sein de leur foyer.

Le second volet, que je traiterai très brièvement, concerne la définition du handicap mental et la mise au point d'un barème s'y rapportant. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés avait, ici même, reconnu l'an dernier que l'ancien barème militaire présentait des insuffisances notoires et qu'il convenait, pour évaluer correctement les taux d'invalidité liés à une déficience mentale ou métabolique, de les réviser profondément. Il annonçait la constitution d'un groupe de travail composé d'experts spécifiquement chargés de concevoir et de proposer un nouveau guide-barème applicable pour l'attribution des prestations prévues par la loi d'orientation de 1975. Je rappellerai cependant que cette réflexion n'a pas

surgi *ex nihilo* et qu'une étape importante avait déjà été franchie par la rédaction du rapport Sourmia, puis par la constitution d'un groupe de travail sous la responsabilité du professeur Talon.

Je crois que le recours à des experts est une excellente chose dans la mesure où il débouche dans un laps de temps raisonnable sur des propositions concrètes qu'il convient au Gouvernement d'apprécier. Malheureusement, force est de constater qu'aucun de ces rapports ou travaux n'a conduit à des décisions de réaménagement du barème souhaité. L'information dont dispose le Parlement sur ce point est très incomplète alors que l'urgence de réformer le barème et de dégager des critères est reconnue par tous.

Je souhaiterais en conséquence avoir des indications sur les conclusions de ces différents travaux ainsi que sur le calendrier que le Gouvernement envisage de suivre pour aboutir en ce domaine à des mesures concrètes susceptibles de donner son plein effet à la loi d'orientation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le député, je tiens à excuser M. Gillibert, qui n'a pu venir vous répondre ce matin. Je vais vous transmettre sa réponse à vos questions et, bien entendu, je lui ferai part de tous vos commentaires.

Comme vous le soulignez, certaines mères de famille assumant la charge d'un enfant handicapé n'ont pu, en raison d'une formation insuffisante, bénéficier de l'assurance vieillesse des mères de famille.

Il s'agit d'une question douloureuse pour certaines femmes qui, alors qu'elles se sont consacrées à leur enfant handicapé, n'ont pas eu d'activité professionnelle et n'ont pu ainsi constituer des droits à pension de vieillesse.

Une procédure de rattrapage par une affiliation à effet rétroactif n'est pas envisageable. Toutefois, une mesure de bienveillance a été prise par lettre ministérielle du 12 décembre 1986, permettant, en cas de recours gracieux, de procéder à un nouvel examen des demandes et de retenir comme point de départ, non pas la date de décision de la COTOREP mais celle de la demande si la condition de charge était remplie.

Il convient enfin de préciser que le décret n° 88-673 du 6 mai 1988, complété par la circulaire du 11 octobre 1988, offre une possibilité de rachat des années en cause. De plus, la mise en place depuis mars 1988 du formulaire unique de demande présenté par les personnes handicapées leur permet, ainsi qu'à leur famille, d'être mieux informées et permet à la COTOREP de tenir compte de leur situation et de l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant leur charge.

Par ailleurs, M. Gillibert est disposé à faire examiner avec toute la bienveillance nécessaire les situations particulières qui n'auraient pas été réglées dans le cadre des procédures que je viens de rappeler.

En ce qui concerne le projet de nouveau guide-barème issu des travaux du groupe Talon, je vous informe qu'il est actuellement testé par certains médecins de C.D.E.S. et de COTOREP, avant de donner lieu à toutes les concertations nécessaires.

M. le président. Avant d'appeler votre question, monsieur Brocard, je vais suspendre la séance quelques instants pour attendre l'arrivée du ministre chargé de vous répondre.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt, est reprise à dix heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

ANCIENS COMBATTANTS AYANT SERVI EN AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Jean Brocard a présenté une question n° 291, ainsi rédigée :

« M. Jean Brocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur deux propositions de loi émanant des cinq

groupes politiques de l'Assemblée : l'une tendant à accorder, aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, une retraite anticipée proportionnelle à la durée de leur séjour ; l'autre tendant à permettre le départ à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100. Une telle unanimité de tous les groupes de notre assemblée sur ces deux propositions devrait mériter considération de la part du Gouvernement qui, en conséquence, pourrait inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée ces deux textes qui ne font que maintenir l'égalité entre toutes les générations de combattants. Il lui demande donc sa position sur cette initiative commune à tous les groupes de notre assemblée. »

La parole est au général Jean Brocard, pour exposer sa question.

M. Jean Brocard. Ici, je suis simplement député, monsieur le président.

M. le président. Vous avez raison !

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, nous assistons ce matin à un événement exceptionnel. Les cinq groupes de cette assemblée ont, en effet, déposé deux propositions de loi semblables en faveur des anciens d'A.F.N. : M. d'Harcourt et M. Mauger au nom du groupe du R.P.R., M. Le Meur au nom du groupe communiste, M. Mermaz au nom du groupe socialiste, M. Rochebloine au nom du groupe de l'U.D.C. et moi-même au nom du groupe U.D.F.

La première proposition de loi concerne la retraite proportionnelle des anciens combattants d'Afrique du Nord et propose de leur appliquer la loi de 1973 sur la réduction de l'activité, compte tenu du temps passé soit au combat, soit derrière les barbelés. Il faut l'appliquer aux anciens d'Afrique du Nord ayant servi en Algérie, en Tunisie et au Maroc dans les mêmes conditions. C'est un problème d'égalité de toutes les générations ayant subi le feu.

La seconde proposition va un peu dans le même sens. Elle permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, chômeurs et en fin de droits, de prétendre à une retraite à cinquante-cinq ans. C'est pour eux une question de dignité. Cela ne coûterait rien à l'Etat étant donné qu'ils perçoivent déjà des allocations de chômage. Ce n'est pas le même chapitre budgétaire qui serait touché, mais il s'agirait toujours du budget de l'Etat. J'insiste beaucoup pour que ces deux textes soient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants m'a téléphoné hier et m'a prié de l'excuser, m'indiquant qu'il ne serait pas à Paris aujourd'hui et qu'un autre membre du Gouvernement me transmettrait sa réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, je suis particulièrement honoré de représenter le Gouvernement à l'Assemblée pour répondre à une question intéressant une catégorie importante de Français particulièrement méritants. M. Méric m'a prié de répondre à sa place.

Ce dossier est très compliqué parce que le respect du concept d'égalité, que vous avez invoqué, rend la solution de ce problème difficile.

Vous avez annoncé le dépôt de deux propositions de loi qui permettraient le départ à la retraite, dès cinquante-cinq ans, des chômeurs en fin de droits pensionnés à 60 p. 100 et d'accorder une retraite anticipée proportionnelle à la durée du séjour en Afrique du Nord.

Seules ont bénéficié de cette mesure exceptionnelle les victimes du régime concentrationnaire - les anciens déportés - invalides, pensionnés à 60 p. 100 et plus. Accorder un avantage identique aux anciens d'Afrique du Nord serait de nature à rompre l'égalité des droits avec les précédentes générations d'anciens combattants. Sans porter un jugement sur la nature ou l'intensité des conflits en Afrique du Nord, il serait peut-être abusif de vouloir accorder aux anciens d'Afrique du Nord - bien qu'ils aient connu des moments

difficiles, aient vécu dans des conditions souvent très dures et aient affronté le feu - les mêmes avantages que la nation a accordés aux déportés.

Aussi semble-t-il au Gouvernement difficile de retenir ces propositions.

Quant à la situation des chômeurs en fin de droits et âgés de cinquante-cinq ans, elle préoccupe le Gouvernement et est l'objet de ses réflexions. Il faut cependant rappeler que les générations précédentes n'ont pas bénéficié d'avantages analogues à ceux que vous proposez.

Quoi qu'il en soit, cette question complexe mérite d'être étudiée.

Nous partageons votre souci de voir la situation de ces chômeurs améliorée. Mais peut-être est-il difficile d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite pour une catégorie isolée de travailleurs quel qu'ait été leur mérite, car cela renvoie à notre système de protection sociale dans son ensemble.

Une mesure générale visant à améliorer les dispositifs relatifs aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans a été mise en œuvre par le Gouvernement, qui fait le maximum en faveur de cette population, la plus durement touchée par le chômage.

En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, nous avons engagé, en collaboration avec le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le ministre de la solidarité et celui de l'emploi une réflexion pour rechercher les solutions les plus appropriées à leur difficile situation. Nous ne manquerons pas, monsieur le député, de vous faire part des résultats de l'étude en cours dès qu'elle sera terminée.

Vous avez souhaité voir inscrites à l'ordre du jour deux propositions de loi.

Il n'entre pas aujourd'hui dans les intentions du Gouvernement de les retenir compte tenu de leur libellé actuel qui, je le répète, va à l'encontre du principe de la stricte égalité des droits entre les différentes générations du feu, s'agissant en particulier des pensionnés à 60 p. 100.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le député Jean Brocard. (*Sourires.*)

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je regrette que la note qui a été préparée pour le ministre de l'industrie traduise une confusion tout à fait regrettable.

S'agissant de la retraite proportionnelle compte tenu du temps passé en Afrique du Nord, c'est la loi de 1973 qui doit s'appliquer. Cela a été fait pour tous les combattants de toutes les générations du feu. Par conséquent, la mesure qui est proposée ne serait pas exceptionnelle.

J'ajoute qu'elle ne coûterait actuellement rien au budget de l'Etat : son application serait progressive puisque aujourd'hui les anciens d'A.F.N. ont généralement entre cinquante et cinquante-cinq ans. La mesure interviendrait année après année, et la durée du séjour en Afrique du Nord - un an, un an et demi ou vingt-quatre mois, par exemple - serait prise en compte.

Je regrette que les services des anciens combattants entretiennent une telle confusion !

Pour les chômeurs en fin de droits, c'est différent, vous avez raison. Il s'agirait d'appliquer une mesure généreuse à l'égard d'anciens d'Afrique du Nord qui, chômeurs en fin de droits, souhaitent pour leur dignité toucher une retraite anticipée. Ce problème est nouveau, mais ce n'est pas le cas de celui de la retraite proportionnelle, qui renvoie à l'application pure et simple de la loi de 1973, dont, puisque j'en ai été le rapporteur, je connais bien le texte.

Je déplore donc la réponse qui vient de m'être donnée, monsieur le président. Mais permettez-moi encore de vous adresser une supplique.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean Brocard. Je voudrais que vous rappeliez, à la prochaine conférence des présidents, que les cinq groupes de l'Assemblée nationale unanimes, toutes tendances et toutes options politiques confondues, ont rédigé des textes communs pour essayer de sortir de l'impasse des problèmes concernant les anciens d'Afrique du Nord à la suite des observations présentées par le Front uni.

Je souhaiterais donc qu'à cette conférence des présidents - car c'est quand même l'Assemblée nationale qui est maîtresse du jeu - il soit demandé au ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir inscrire à notre ordre du

jour - pourquoi pas avant la fin de la présente session, donc avant les vacances ? - les deux propositions de loi. Sans doute, après une heure de débat, seraient-elles adoptées à l'unanimité, comme cela a été le cas le 23 décembre pour le statut des militaires détenus par le Viêt-Minh.

Je vous remercie d'avance, monsieur le président, de bien vouloir intervenir en ce sens. Je vous le demande au nom de mes collègues de tous les groupes de cette assemblée.

M. le président. Monsieur Brocard, je ne manquerai pas de transmettre votre demande, qui sera sans doute formulée aussi par les présidents des cinq groupes, au ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne doute pas que le Gouvernement sera sensible à l'unanimité de notre Assemblée et saura reconnaître l'importance de l'Assemblée nationale.

PATRIMOINE LINGUISTIQUE MOSELLAN

M. le président. M. André Berthol a présenté une question, n° 286, ainsi rédigée :

« M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine linguistique mosellan. Les dialectes germaniques (le francique ou platt) sont autant de passerelles vers l'allemand. Or, l'enseignement de la langue des Francs est étrangement absent des établissements mosellans. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'option "langue et culture régionales" a été ouverte pour la première fois au baccalauréat en 1988 et que trois centres d'examen fonctionnent en Moselle, à savoir Saint-Avold, Sarrebourg et Sarreguemines. Les lycéens mosellans ne peuvent compter que sur leur travail personnel pour présenter cette option qui ne fait l'objet d'aucun enseignement officiel. Il y a là une source d'inégalité par rapport à d'autres langues régionales qui sont enseignées dans bien des provinces françaises. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la réalité linguistique de la Moselle puisse être enfin reconnue. »

La parole est à M. André Berthol, pour exposer sa question.

M. André Berthol. Je souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine linguistique mosellan.

Les dialectes germaniques - le francique ou le platt - sont autant de passerelles vers l'allemand.

Je salue la polyvalence de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, que je suis très heureux d'avoir comme interlocuteur, car il y a là un enjeu culturel et linguistique autant qu'économique et industriel. Ce n'est pas le fait du hasard si quatre-vingts entreprises environ, originaires d'Allemagne, sont implantées en Moselle-Est sur une centaine d'entreprises allemandes présentes sur l'ensemble du territoire lorrain. Cette réalité démontre que le patrimoine linguistique est l'un des atouts de la reconversion industrielle de la Moselle-Est en particulier.

C'est pourquoi il me semble regrettable que l'enseignement de la langue des Francs soit étrangement absent des établissements mosellans. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'option « langue et culture régionales » a été ouverte pour la première fois au baccalauréat en 1988 - je salue cet effort - et que trois centres d'examen fonctionnent en Moselle - Saint-Avold, Sarrebourg et Sarreguemines. Mais les lycéens mosellans ne peuvent compter que sur leur travail personnel pour présenter cette option qui ne fait l'objet d'aucun enseignement officiel.

Il y a là une source d'inégalité par rapport à d'autres langues régionales qui sont enseignées dans bien des provinces françaises.

Quelles dispositions M. le ministre d'Etat entend-il prendre pour que la réalité linguistique de la Moselle puisse être enfin reconnue chez nous *bei uns, dahem*, comme on dit en territoire mosellan ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, la question que vous avez posée n'est pas de mon ressort mais, étant germano-

phone, j'ai toujours été un partisan très ardent de l'utilisation du patrimoine linguistique des provinces de l'Est pour la construction de l'Europe, en vue d'une action offensive vers les pays germanophones. Cet objectif est particulièrement important au moment où l'Allemagne se réunit.

Cela dit, le sujet étant très technique et méritant d'être examiné dans tout son contexte, je vous lirai la réponse que m'a prîé de vous faire M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

L'enseignement des langues régionales est aujourd'hui développé à tous les niveaux d'enseignement - élémentaire, secondaire et supérieur -, mais cet enseignement obéit à un certain nombre de critères, les uns d'ordre législatif et les autres d'ordre pédagogique.

La loi fondamentale est la loi Deixonne de 1951, qui établit l'enseignement des langues régionales dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane. Depuis lors, le corse et le tahitien ont été ajoutés.

A la suite de nombreuses demandes, l'enseignement d'autres langues a été mis en place dans les établissements scolaires. Il en va ainsi de l'alsacien et du gallo, dialecte breton...

M. Jean-Pierre Fourré. Ce n'est pas un dialecte : c'est une langue ! Et j'apprécie beaucoup, en tant qu'originaire de la région, cette disposition !

M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire. Pardonnez-moi, monsieur le député. Je rectifie donc : le gallo est une langue bretonne.

L'absence d'une langue écrite ne rend possible qu'une épreuve orale, donc facultative, au baccalauréat.

Dans le cas précis du mosellan, la demande a été jusqu'à ce jour écartée en raison de l'existence de plusieurs dialectes. Toutefois, une étude conduite par l'inspection pédagogique régionale est en cours, avec l'objectif de déterminer les conditions de mise en place d'un enseignement des langues régionales mosellanes. Comme pour toutes les études de ce type, les caractéristiques pédagogiques retenues sont précises. Elles sont au nombre de trois : communication orale et écrite, transférabilité dans un autre système linguistique et, enfin, relations avec une culture. En ce qui concerne ce dernier élément, je pense que les relations de la langue mosellane avec les grandes cultures du monde germanique ne pose pas de problème.

M. le président. Je vous remercie.
Nous avons terminé...

M. André Berthol. Je voudrais répondre à M. le ministre...

M. le président. Vous auriez dû me le faire savoir. Vous avez la parole.

M. André Berthol. Je pensais que, n'ayant pas épuisé mon temps de parole, je pourrais automatiquement intervenir une nouvelle fois.

M. le président. Ce n'est pas automatique, et nombre de vos collègues ne le demandent pas.
Vous avez néanmoins la parole.

M. André Berthol. Je voudrais remercier M. le ministre de la teneur de sa réponse.

J'ai pris bonne note de l'étude en cours. Mon propos visait à souligner une inégalité de traitement et à rappeler qu'une proposition de loi n° 2157, qui porte la signature de l'ensemble des membres du groupe socialiste et apparentés, avait pour objectif celui que je viens de défendre.

Pour finir, je citerai l'exposé des motifs de cette proposition de loi : « Tout ce qui a été relégué, voire étouffé de leur passé, de leur culture, de leur langue, doit reprendre ouvertement place dans un environnement familial dont l'école doit apprendre à reconnaître les richesses pour la construction personnelle de chaque enfant. » J'en fais ma conclusion, et je souhaite que ce soit celle du Gouvernement, en particulier celle du ministre de l'éducation nationale, qui en son temps a signé la proposition de loi.

M. le président. Je vous remercie.
Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures cinquante-cinq sous la présidence de M. Loïc Bouvard.)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 86 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Laurent Fabius tendant à compléter l'article 86 du règlement afin d'améliorer l'information des députés sur l'impact écologique de la législation (n° 1458, 1351).

La parole est à M. Didier Migaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Didier Migaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, l'environnement et la défense des équilibres naturels préoccupent de plus en plus nos concitoyens : une meilleure prise en considération de l'environnement paraît, en effet, absolument légitime et nécessaire.

Ainsi que l'a fait observer le président de notre assemblée dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution, « depuis quelques années l'environnement est entré dans les préoccupations du Parlement ». Aussi le président de notre Assemblée propose-t-il d'améliorer l'information des députés sur l'impact écologique de la législation au moyen d'un complément apporté à l'article 86 du règlement de notre assemblée.

Cet article fait partie, dans le titre II du règlement consacré à la procédure législative, du chapitre II relatif aux travaux législatifs des commissions, auxquelles il reviendrait donc de recevoir et d'assurer cette information.

La solution proposée consiste à compléter l'article 86 du règlement par un septième alinéa, aux termes duquel « les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi susceptible d'avoir un impact sur la nature comportent en annexe un bilan écologique, constitué d'éléments d'information quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur l'environnement, les ressources naturelles et les consommations d'énergie ».

Cette adjonction peut être comparée à celle à laquelle a déjà procédé la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juin 1989, et reconnue conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, introduisant, dans le même article 86, un sixième alinéa prévoyant que « les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l'activité des Communautés européennes comportent en annexe des éléments d'information sur le droit européen applicable et la législation en vigueur dans les principaux pays de la Communauté ».

Ainsi, au niveau de notre assemblée, les préoccupations relatives à la construction européenne et à la défense de l'environnement - dont il est légitime de penser qu'elles tiendront une place accrue dans l'activité législative des prochaines années - jouissent, et bénéficieraient pour la seconde préoccupation, si la proposition de résolution est adoptée, d'une attention particulière de notre part.

Au demeurant, plusieurs Parlements tels le Congrès des Etats-Unis, dès 1972, suivi par la France en 1983 et les Pays-Bas en 1986, le Bundestag fédéral allemand et le Parlement européen en 1987 ont créé des organismes analogues à notre

office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui consacrent une part importante de leur activité à l'étude de questions liées à l'environnement.

La proposition de résolution permettrait une certaine systématisation de la prise en compte des considérations d'ordre écologique dans le processus d'élaboration législative.

On observera, toutefois, que cette prescription nouvelle ne s'appliquerait évidemment pas à l'ensemble des rapports faits sur des projets ou des propositions de loi, mais uniquement à ceux qui, par leur nature ou par leur contenu, sont susceptibles d'entraîner des conséquences écologiques. Il reviendra donc aux commissions concernées de déterminer, lorsqu'elles seront saisies d'un projet ou d'une proposition de loi, si ce texte entre ou non dans le champ visé par la proposition de résolution.

Comme cela est déjà prévu en matière européenne, la prise en compte des conséquences écologiques fera l'objet d'éléments d'information publiés en annexe. L'exposé des motifs de la proposition de résolution prévoit qu'il appartiendra au Gouvernement de fournir aux commissions les éléments d'information nécessaires.

L'intention de l'Assemblée nationale est donc clairement indiquée par l'exposé des motifs de la proposition de résolution. Il incombera au Gouvernement, d'ailleurs souvent détenteur de l'information, de communiquer aux commissions les éléments nécessaires à l'appréciation des conséquences écologiques de la législation proposée, en particulier lorsqu'il s'agit d'un projet de loi.

Nous souhaitons bien évidemment une coopération parfaite du Gouvernement. Le cas échéant, l'office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques pourra être consulté par les commissions de notre assemblée, afin d'exprimer son point de vue sur les projets ou propositions examinés par l'Assemblée.

Parallèlement, il est souhaitable de renforcer les moyens du ministère de l'environnement, qui, à mon sens, devrait être plus souvent consulté qu'il ne l'est aujourd'hui. Une des conséquences heureuses de l'adoption de la proposition de résolution qui nous est soumise pourrait être d'impliquer davantage encore dans le travail législatif le ministère de l'environnement - la capacité d'intervention de celui-ci auprès des autres ministères serait donc renforcée. Les députés pourraient mieux apprécier les conséquences écologiques des textes examinés à l'Assemblée et mieux saisir la nécessité de concilier le développement, la croissance et la préservation des équilibres naturels.

Mes chers collègues, au nom de la commission des lois, je vous propose d'approuver cette proposition de résolution - qui pourra contribuer utilement à la prise en compte par le législateur de certaines préoccupations concrètes de nos concitoyens - dans les termes où elle a été présentée par notre président, sous réserve d'une modification formelle adoptée par la commission.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. La parole est à M. Georges Colin.

M. Georges Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne pourra reprocher à notre assemblée une quelconque indifférence aux problèmes de l'environnement. Peu après le dépôt du rapport Barnier et ses cent propositions, voici une cent-unième proposition tendant à compléter notre règlement afin d'améliorer la vigilance des députés à l'endroit de l'impact écologique de la législation.

La tentation pourrait être grande de se gausser de ce « petit pas », d'apparence modeste par comparaison aux grands principes posés par le rapport Barnier : en tout état de cause, ce petit pas a le mérite du réalisme et l'avantage de pouvoir être mis en œuvre rapidement pour le plus grand profit de la vigilance des députés et pour le développement du pouvoir d'expertise.

En effet, les discussions budgétaires et le récent rapport sur notre environnement ont démontré les difficultés de la mise en œuvre des principes - même unanimement approuvés ! Après Michel Serres et le « Contrat naturel », l'idée est souvent reprise de la nécessité d'inscrire le respect de la nature dans la Constitution : mais quand on connaît les obstacles qui se dressent devant toute tentative d'améliorer notre loi fondamentale - la saisine du Conseil constitutionnel par les citoyens en est un bon exemple - la modification de notre Constitution ne paraît pas s'annoncer pour demain.

Et quand il est proposé de créer un « grand ministère de l'environnement », incluant les services de l'équipement, et d'autres ministères qui pourraient être rattachés à l'environnement, on peut se demander si la formation des personnels de ces ministères leur permettra d'intégrer la protection de la nature dans leurs préoccupations. Le « grand ministère de l'environnement » ne risquerait-il pas dès lors d'exister au détriment de la protection de la nature ?

De plus, on connaît, s'agissant de l'environnement, le partage des compétences entre de multiples agences - agences de bassin pour l'eau, agences de l'air et du bruit - ou entre les diverses collectivités territoriales : les communes sont responsables de l'eau et de l'assainissement ; les départements s'occupent de la sécurité, des incendies, des espaces verts ; les régions sont « sensibles » aux parcs régionaux et aux espaces protégés. Incontestablement la création d'un grand ministère poserait donc un problème de répartition des compétences. La création d'une gendarmerie, d'une « garderie verte », ne saurait non plus constituer un objectif valable. D'autant qu'il n'est peut-être pas raisonnable de « dépouiller » la vie associative - le conseil supérieur de la pêche, l'office national de la chasse - pour créer une garderie verte, dont on peut craindre la multiplication, en fonction de chaque code : on aboutirait à un émiettement dommageable des pouvoirs de police.

Quant au budget, qui refuserait, je vous le demande, son doublement ? Nous avons d'ailleurs obtenu une augmentation de plus de 25 p. 100 des crédits du ministère pour 1990. Là encore, il convient de rappeler que, compte tenu du partage des compétences, la protection de la nature ne peut pas se mesurer à l'aune du budget de l'environnement. Ce budget, quelquefois comparé au budget de la Ville de Paris pour l'entretien des espaces verts, ne représente effectivement que peu de chose par rapport à l'ensemble des dépenses d'environnement : 27 milliards pour la protection de l'eau, 72 milliards pour la défense de l'environnement en France ; ces chiffres, il faut les rappeler chaque fois que l'on évoque le poids de l'environnement dans notre société !

Autant que de grands principes, dont la mise en œuvre est toujours difficile, les députés ont besoin d'une capacité d'expertise, en particulier dans le domaine de l'énergie. Il nous faut sortir du choix énergie nucléaire/énergie thermique. On sait les dangers du nucléaire, en particulier les risques d'accident ou le problème du traitement des déchets. Mais il faut parler aussi de l'effet de serre, puisque l'énergie thermique traditionnelle est responsable du gaz carbonique à la source, à raison de 49 p. 100 de l'effet de serre, selon les scientifiques.

Peut-on sortir de ce choix par le biais d'une troisième voie ? En intégrant ce que le recteur Goldenberg, de l'université de São Paulo démontre quant aux capacités d'économie d'énergie compatibles avec la croissance brésilienne ?

Cette troisième voie doit également respecter les investissements actuellement réalisés, les besoins à satisfaire, la main-d'œuvre à employer. C'est dire qu'il y a des arbitrages très difficiles à rendre et que, incontestablement, la résolution va améliorer la capacité de choix des parlementaires. Elle revêt donc un aspect pédagogique pour ces derniers et, par voie de conséquence, pour l'ensemble du pays et pour le Gouvernement.

L'analyse de l'impact écologique déterminera bien entendu une vigilance accrue à l'égard de l'équilibre de la croissance et du respect de la nature. Elle développera dans notre pays le pouvoir d'expertise, et le pouvoir de notre assemblée. C'est la raison pour laquelle, et cela ne vous surprendra pas, nous demandons que soit approuvée cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de résolution qui nous est soumise par le président de l'Assemblée nationale s'inscrit dans une double logique.

D'abord, elle vise à revaloriser le rôle d'intervention, d'initiative et de contrôle du Parlement. Chacun, sur ces bancs, ne peut que s'associer à cette démarche et soutenir toute proposition allant dans ce sens.

Le président Fabius s'est engagé dans cette voie. Toutefois les initiatives déjà prises, les réflexions en cours ne sont pas encore à la mesure du problème.

Restaurer le rôle du Parlement, c'est avant tout retrouver un nouvel équilibre des pouvoirs, avec des élus qui jouent pleinement leur rôle et une opposition qui trouve sa vraie place. Or beaucoup reste à faire dans ce domaine, et la nouvelle étape proposée aujourd'hui reste finalement bien modeste.

L'autre objectif est d'affirmer dans notre législation une constante préoccupation quant aux incidences écologiques des décisions que nous serons conduits à prendre.

L'idée d'un « bilan vert » annexé aux rapports parlementaires semble séduisante. Encore faut-il qu'elle soit efficiente.

Ce rapport n'a d'intérêt, en effet, que s'il vient nourrir et approfondir la réflexion sur le projet en cours de discussion. Il convient donc qu'il soit élaboré très en amont de la procédure parlementaire et que ses conclusions influent sur l'élaboration même du texte. On peut espérer que c'est déjà, d'une certaine façon, le cas aujourd'hui. Le rapport envisagé ne sera qu'une manifestation plus formelle de cette réflexion préalable.

Sur le plan pratique, d'ailleurs, cette étude n'aura d'utilité que si elle est mise en distribution dans un délai raisonnable permettant son étude attentive, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour la plupart des documents soumis à notre appréciation.

Enfin, le souci d'une véritable politique écologique qui anime cette initiative ne saurait dissimuler les insuffisances de l'action conduite en ce domaine par le Gouvernement.

Sur ce plan, pourtant essentiel, comme pour beaucoup d'autres, l'action gouvernementale nous paraît marquée du sceau de l'attentisme, voire de l'immobilisme.

Nous en avons encore eu une preuve toute récente avec le retrait de l'ordre du jour du débat sur l'environnement qui nous était promis et qui a été renvoyé aux calendes.

M. Jean-Pierre Fourré. Grecques !

M. Georges Collin. Mais non !

M. Jean Brocard. Sur un projet aussi crucial que la politique de l'eau, on voit se multiplier les missions d'informations parlementaires, les commissions d'enquêtes, les colloques de toute nature sans que l'on ne discerne clairement la politique volontariste que le Gouvernement doit conduire. Les déclarations contradictoires du ministre de l'environnement, d'une part, et du ministre de l'agriculture, d'autre part, ne sont pas là de nature à nous rassurer.

Ces quelques réflexions vous auront fait comprendre, mes chers collègues, que, sans nous opposer formellement à une initiative qui présente quelque mérite, nous considérons qu'elle ne saurait servir d'alibi à l'absence d'une réelle politique de l'environnement.

Des rapports inutilisés venant s'ajouter à d'autres rapports inexploités n'auraient pour effet que de détruire quelques hectares de forêts supplémentaires. Tel n'est pas naturellement le but recherché. Souhaitons que, dans son nouveau rôle, le Parlement devienne l'aiguillon exigeant d'un gouvernement qui, en matière d'environnement, est loin d'avoir fait la preuve d'une réelle ambition.

Pour nous résumer, la position du groupe U.D.F. est la suivante : pas d'opposition, mais grand scepticisme.

M. Franck Borotra. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - L'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la nature comportent en annexe un bilan écologique, constitué d'éléments d'information quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur l'environnement, les ressources naturelles et les consommations d'énergie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(L'article unique de la proposition de résolution est adopté.)

M. le président. Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

3

STATUT ET CAPITAL DE LA RÉGIE RENAULT

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juin 1990

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 30 mai 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1403, 1454).

La parole est à M. Gaston Rimareix, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gaston Rimareix, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, le projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault revient donc devant notre assemblée, après un examen au Sénat et l'échec de la commission mixte paritaire. Le Sénat, en effet, suivant l'avis de sa commission des finances, a fondamentalement modifié le texte que nous avons voté en première lecture. Les deux assemblées ont, en fait, suivi deux logiques divergentes.

En effet, comme vous le savez, l'Assemblée a suivi en première lecture, sur la proposition de la commission de la production et des échanges et de votre rapporteur, une approche très pragmatique et adopté les modifications de statut strictement nécessaires à l'application de l'accord industriel Renault-Volvo, à savoir la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme, tout en confirmant son statut d'entreprise publique particulière : l'ouverture du capital aux capitaux privés sera limitée à 25 p. 100 ; la participation de l'Etat, directement ou indirectement, sera donc de 75 p. 100, avec 75 p. 100 des droits de vote. Le Sénat, au contraire, suivant la proposition de la commission des finances, a souhaité banaliser le statut de la Régie, qui serait devenue une entreprise publique comme les autres, soumise aux dispositions des lois de 1983 et de 1986 avec, par conséquent, l'ouverture aux capitaux privés jusqu'à 49 p. 100.

L'Assemblée avait prévu la participation des salariés au capital de la société anonyme grâce à la souscription de certificats d'investissement, sans droit de vote ; le Sénat a proposé d'introduire l'actionnariat des salariés et de donner à ces derniers la possibilité d'acquérir 10 p. 100 de la participation de Volvo.

Après une courte discussion, la commission mixte paritaire a dû constater que deux logiques différentes, inconciliables, étaient en présence.

Aussi, la commission vous propose d'en revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture. En effet, toujours animée du même souci de pragmatisme et d'efficacité et aussi afin d'éviter des débats idéologiques sans fin, elle estime

nécessaire de permettre à Renault de signer l'accord industriel passé avec Volvo, dont tout le monde, du moins une large majorité, reconnaît qu'il sera de nature à donner à la Régie les moyens d'un nouveau développement sur un marché automobile particulièrement difficile et concurrentiel.

Nous n'avons pas pour autant à discuter de cet accord qui relève d'abord des responsabilités du chef d'entreprise et de son actionnaire, l'Etat. Mais, qu'on le veuille ou non, Renault n'est pas une entreprise publique comme les autres. L'histoire de ces cinquante dernières années, les luttes, les succès remportés tant sur le plan économique que sur le plan social en font un symbole, et il faut comprendre l'attachement de ses salariés comme de l'ensemble de ses cadres, ainsi que d'une large partie de l'opinion au statut actuel. Le succès de cette entreprise passé par la mobilisation, la motivation de ses salariés. Ceux qui nous reprochent, d'une certaine façon, de ne pas aller assez vite et assez loin ont essayé entre 1986 et 1988 de transformer le statut de la Régie. Ils en avaient sans doute la possibilité ; ils ne l'ont pas fait. Sans doute y a-t-il des raisons à cela : il ne faut pas aller trop vite.

Sur le fond, je dirai - contrairement à mon collègue Chinaud, rapporteur de la commission des finances au Sénat - que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale donnent à Renault les possibilités de son développement. Vous le savez, la participation de Volvo se fera par une augmentation de capital, ce qui donnera à Renault des fonds propres supplémentaires.

En second lieu, 75 p. 100 de la participation doivent être détenus par l'Etat ou par le secteur public en cas d'augmentation de capital ; si, pour des raisons budgétaires, l'Etat ne pouvait pas suivre, le secteur public - les compagnies d'assurances en particulier - serait autorisé à souscrire. Renault pourra émettre des certificats d'investissement jusqu'à 25 p. 100 de son capital, ce qui lui donnera, là aussi, de nouveaux moyens.

Dans la nouvelle structure, les intérêts de l'Etat seront préservés : il détiendra 75 p. 100 des droits de vote ; il désignera six représentants et quatre personnalités qualifiées au sein d'un conseil d'administration de dix-huit membres ; Volvo gardera sa participation pendant dix ans ; il lui faudrait un agrément pour la céder ; l'évaluation de Renault sera faite par la commission d'évaluation des entreprises publiques puis rendue publique.

Les intérêts des salariés, sont eux aussi préservés, leurs droits sociaux ne sont pas remis en cause. Donner à Renault de nouvelles possibilités pour se développer et affronter la concurrence est sans doute le seul moyen de lui permettre de maintenir l'emploi.

Pour l'actionariat salarié, je vous propose d'en revenir à l'article 5 adopté en première lecture : transformation des actions détenues par les salariés - 1 p. 100 environ - en certificats d'investissement dont, soit dit en passant, la valeur sera multipliée par trois, et possibilité d'attribution en leur faveur de nouveaux certificats d'investissement. J'ajoute qu'il y aura un marché dès que l'entreprise en aura émis dans le public. Les salariés participent au conseil d'administration par six représentants élus. Est-ce utile de rouvrir aujourd'hui la discussion sur la participation ? Je ne le crois pas.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre rapporteur propose quatre amendements qui ont été adoptés par la commission et qui tendent à en revenir au texte voté en première lecture.

Il ne s'agit pas d'une première étape vers la privatisation de Renault, comme on l'a dit, et comme le dira sans doute tout à l'heure monsieur Hage...

M. Georges Hage. Mais si !

M. Gilbert Millet. Vous le savez bien, enfin ! Ayez au moins la franchise de vos actes !

M. Gaston Rimareix, rapporteur. ...mais du maintien d'un statut d'entreprise publique parfaitement garanti - même s'il s'agit d'une entreprise très particulière avec ces 75 p. 100 des droits de vote détenus par l'Etat - mais suffisamment souple pour permettre à la Régie de voir son avenir avec confiance.

Encore un mot. Tous les problèmes ne sont pas pour autant résolus, pas plus que ceux de l'industrie automobile française, et je ne peux pas m'empêcher de vous faire part de mes inquiétudes, de mes interrogations en ce qui concerne les décisions prises par la commission de Bruxelles sur proposi-

tion de Sir Leon Brittan concernant le remboursement des 12 milliards de francs de dettes de Renault. Sans doute le Gouvernement a-t-il accepté un compromis : le remboursement de 6 milliards seulement assorti de modalités relativement avantageuses. On peut comprendre cette position.

M. Jean Brocard. Non !

M. Gaston Rimareix, rapporteur. Il s'agissait de sortir Renault de l'incertitude et de lui permettre de faire face à l'avenir. Vous avez dit aussi, monsieur le ministre, que le statut modifié, et dans le cadre d'une augmentation de capital, Renault pourrait voir restituées les dettes remboursées.

Mais sur le fond l'intervention de la Commission sur les choix du Gouvernement ou du Parlement français relatifs aux statuts, au mode de propriété des entreprises, est tout à fait inacceptable. Le problème se posera peut-être demain de nouveau pour Air France, après son rachat d'U.T.A. Il y a là un problème fondamental sur lequel, monsieur le ministre, je tenais à appeler votre attention.

Au moment où la commission prend cette décision, se préparent sans doute des négociations sur l'ouverture des quotas réservés aux automobiles japonaises sur le marché européen. Il y a là un certain nombre de contradictions que je tenais à relever.

M. Gilbert Millet. C'est bien de le dire, mais il faut s'opposer à cette politique !

M. Gaston Rimareix, rapporteur. Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que je tenais à rappeler à la fin de cette discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie Renault arrive donc en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, au terme d'un long marathon. Les deux chambres ont successivement mené un débat approfondi non seulement sur ce texte, mais également sur ses motivations, ou plutôt sur sa motivation principale, sinon unique, à savoir l'alliance conclue entre Renault et Volvo. Cette alliance a été examinée sous tous ses aspects, ce qui me dispensera de la commenter longuement.

La plupart des formations politiques ont reconnu qu'il y avait là un bon accord qui permettrait à notre grande entreprise nationale de rivaliser dans les meilleures conditions avec ses concurrents, notamment les constructeurs japonais. Des rumeurs concernant d'autres alliances ne cessent de courir dans les rédactions. Mais notre alliance est européenne et, franchement, je la préfère à toute alliance intercontinentale.

M. Gilbert Millet. Mais pourquoi pas des alliances franco-françaises, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Certes, et M. le rapporteur a bien fait de le rappeler, les problèmes de Renault ne sont pas terminés pour autant. D'ailleurs, aucune entreprise ne peut soutenir qu'un seul acte juridique, une seule alliance lui suffirait à tout résoudre : l'industrie est un combat permanent. Mais je veux assurer l'Assemblée que le Gouvernement sera très vigilant en ce qui concerne les conditions d'importation de véhicules construits ailleurs.

L'alliance Renault-Volvo, je le répète, n'aura de conséquence ni sur l'emploi ni sur les droits des salariés. Elle sera bénéfique aux équipementiers nationaux et laissera la porte ouverte aux coopérations nationales. L'Assemblée nationale et le Sénat ont disposé, je crois, des informations nécessaires à leurs débats et ont approuvé tour à tour cette grande opération industrielle.

Une seule divergence - mais de taille, il est vrai - a séparé les deux chambres. Elle concerne les modalités juridiques et financières à retenir pour la mise en œuvre de cette alliance. C'est là que se situe maintenant le débat. Mais, avant de l'ouvrir, je voudrais évoquer ici, comme l'a fait M. Rimareix, la décision bruxelloise qui est intervenue depuis la première lecture, puisqu'elle a été arrêtée le 22 mai dernier.

Rappelons les faits. Le précédent gouvernement avait pris de nombreux engagements auprès de la Commission en contrepartie de l'approbation d'un allègement de dettes de 12 milliards de francs en faveur de Renault. C'est là que se situait le nœud du problème ; c'est ce qui rendait difficile la discussion avec Bruxelles. En effet, quel que soit le jugement qu'on puisse porter sur les ingénérances de la Commission dans nos affaires industrielles nationales - et je partage entièrement le point de vue exposé à cet égard par M. le rapporteur - la difficulté du cas Renault tenait à l'existence d'engagements souscrits par le Gouvernement de la France, quel que soit également le jugement qu'on puisse porter sur leur teneur.

En tout cas, au mois de novembre 1989, la Commission a considéré qu'en l'état de ses informations ces engagements n'avaient pas été respectés - cela m'a été dit très fermement par sir Leon Brittan - et que faute d'éléments complémentaires portés à sa connaissance dans un délai de trois mois, elle demanderait le remboursement de ces 12 milliards.

Vous savez que les démarches engagées par le Gouvernement ont conduit la Commission à revoir sa position et à décider de limiter à 3,5 milliards le montant du remboursement, étant entendu que Renault devra par ailleurs inscrire temporairement dans son bilan des dettes à hauteur de 2,5 milliards. Cela signifie que, dès le 1^{er} janvier 1991, l'Etat actionnaire et Volvo seront libres, s'ils le souhaitent, de procéder à des augmentations de capital dans les conditions de droit commun.

Cette décision, arrêtée en accord avec le Gouvernement, entraîne deux conséquences : d'une part, Renault sort définitivement d'un contentieux qui durait depuis deux ans et faisait peser des risques juridiques et financiers préjudiciables à son avenir ; d'autre part, l'Etat retrouve sa liberté d'actionnaire, ce qui lui permettra de répondre aux besoins financiers de Renault.

Les conséquences de l'alliance Renault-Volvo ayant été précisément examinées, il vous appartient d'arrêter les modalités juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de l'opération. Le projet de loi que je vous avais soumis et que vous avez adopté en première lecture conciliait deux objectifs : la préservation des intérêts de l'Etat et la réalisation de l'alliance.

Faut-il faire ce pas important ou faut-il aller plus loin comme le prévoit le texte amendé par le Sénat ? La réponse du Gouvernement comme du rapporteur est celle du pragmatisme : il faut prendre les dispositions nécessaires et suffisantes à la mise en œuvre de l'alliance. Ces dispositions ne sont pas pénalisantes pour Renault au plan industriel et financier. Elles sont par ailleurs favorables aux salariés puisqu'elles développent leur participation au capital. Permettez-moi de détailler brièvement ces deux points.

Première question : est-il nécessaire d'ouvrir le capital de Renault au-delà de 25 p. 100 ?

Certains membres de l'Assemblée et la majorité du Sénat ont vu des dispositions précaires et restrictives dans mon projet de loi.

Non, ce texte n'est pas précaire parce que l'ouverture du capital sera pérenne. Volvo ne vient pas aujourd'hui pour sortir demain ou pour s'adjoindre un troisième partenaire.

Ce texte n'est pas non plus restrictif : il est nécessaire à la réalisation de l'accord et suffisant pour que Renault puisse satisfaire ses besoins de financement par appel au marché financier. L'émission de certificats d'investissement dans les conditions de droit commun pour les entreprises publiques permettra à Renault, dans l'avenir, de recourir à des financements externes, à hauteur de ses besoins. Il s'agit là d'une grande nouveauté qui va desserrer le carcan dans lequel se trouvait Renault.

Par ailleurs, je le redis. Volvo et l'Etat pourront exercer librement leur devoir d'actionnaire en procédant à des augmentations de capital. La récente décision de la Commission de Bruxelles sur le contentieux de 12 milliards reconnaît intégralement, à cet égard, les droits fondamentaux de l'Etat actionnaire.

Quel intérêt y aurait-il à ouvrir davantage le capital de Renault ? Je n'en vois pas. Personne ne souhaite que Volvo devienne le principal actionnaire de Renault ou que Renault fasse l'objet d'une O.P.A. Mais il faut tout aussi nettement écarter le risque qu'une minorité de blocage puisse se consti-

tuer contre les intérêts de l'Etat et de Renault. Je craindrais qu'une liberté trop grande et surtout trop rapide n'aboutisse à fragiliser Renault, qui deviendrait la proie de bien des convoitises alors que nous souhaitons aujourd'hui, conformément aux vœux des entreprises, une alliance solide et durable entre ces deux opérateurs industriels.

Deuxième question : comment développer la participation des salariés au capital de Renault ?

Deux points font, je crois, l'objet d'un consensus : cette participation est souhaitable ; le dispositif actuel n'est pas satisfaisant, car il n'a pas atteint ses objectifs.

Il suffit de rappeler que seuls les salariés de la Régie, à l'exclusion des filiales, peuvent y accéder, et encore à la condition d'avoir été recrutés avant 1976. La conséquence en a été un plafonnement de la participation salariée à environ 1 p. 100 du capital.

Aujourd'hui, la possibilité est donnée aux membres du personnel qui détenaient ces pseudo-actions sans droit de vote de les échanger contre de vrais certificats d'investissement. Au passage, les salariés voient tripler la valeur de leur patrimoine, du fait de la valorisation de Renault par Volvo. C'est une des conséquences heureuses de l'alliance. Plus tard, le personnel, quelle que soit son ancienneté et même s'il appartient à une filiale, pourra acquérir d'autres certificats d'investissement au même titre que les apporteurs de capitaux extérieurs et les céder librement sur un marché désormais ouvert.

Là non plus, je n'ai pas de doute sur le succès de cette opération. Renault a déjà fait, dans le domaine connexe de l'intéressement, la démonstration de son dynamisme, conformément à sa tradition de bonnes relations sociales. Les sommes distribuées à ce titre sont passées, de 1988 à 1990, de 200 à 450 millions de francs, c'est-à-dire qu'elles ont accompagné le relèvement financier de la Régie. Et Renault vient de proposer, à l'occasion du renouvellement de l'accord d'intéressement, de rendre le système encore plus avantageux pour les salariés. On peut voir dans cette progression des signes très encourageants pour le développement de la participation salariale.

Voilà, je crois, éclairés les choix juridiques et financiers qui vous appartiennent. Permettez-moi, en conclusion, de vous livrer trois messages :

Premièrement, nous avons déjà eu des débats complets autour de ce projet de loi. Tous les aspects en ont été longuement discutés. Je souhaite maintenant très vivement qu'une décision claire et rapide puisse intervenir afin de permettre à Renault et à Volvo de commencer à construire ensemble cette alliance. Il s'agit d'un travail de longue haleine : il ne faut pas le retarder. Et vous savez à quel point le temps de l'économie et de l'industrie va vite aujourd'hui.

Deuxièmement, ce projet de loi n'est pas un texte de circonstance. Les dirigeants de Renault, ses salariés et ses millions de clients y voient, bien au contraire, une page historique. J'ai eu récemment l'occasion de visiter une grande usine de Renault et c'est le sentiment que j'en ai retiré. Il n'y a là ni précarité ni restriction, mais un grand souffle plein d'espoir et d'ambition pour un avenir conquérant.

Troisièmement et dernière réflexion : l'alliance Renault-Volvo est une étape supplémentaire du spectaculaire développement international de nos entreprises publiques depuis deux ans. J'en ai le témoignage à chaque instant. C'est pour le ministre de l'industrie une grande satisfaction de constater cette expansion qui prolonge un rétablissement industriel et financier impressionnant. Toute l'industrie française a certainement rétabli son équilibre et amélioré ses bilans, mais je dois reconnaître que les entreprises nationales sont particulièrement performantes.

Vous savez que, compte tenu des responsabilités que j'exerce et de celles que j'ai exercées, je suis plus que tout autre attaché à la réussite de nos entreprises nationales et décidé à leur donner les moyens d'atteindre leurs objectifs dans un environnement dont nous savons qu'il sera de plus en plus dur, en particulier dans le secteur de l'automobile. M. Rimareix l'a rappelé à juste titre. Ce sont précisément ces moyens que je vous propose aujourd'hui, mesdames et messieurs les députés, de donner à Renault. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture devant cette assemblée, le Premier ministre a interrompu le débat sur ce projet de loi en recourant au 49-3.

M. Philippe Bassinet. Parce que vous faisiez de l'obstruction !

M. Georges Hage. Usant du règlement propre au Sénat, la présidence de la deuxième chambre a, à son tour, entravé et écourté le débat sur ce texte, sans manquer de l'aggraver au passage en supprimant l'article 3 et en ouvrant plus largement les battants de la privatisation. Vous l'y avez aidé, monsieur le ministre.

Comme d'autres privatisations l'ont démontré ou le démontreront, cette anticipation du Sénat n'est que provisoirement différée et conserve son caractère indicatif : la droite a montré, au Sénat, la direction à suivre.

M. Franck Borotra. Et elle a bien fait !

M. Georges Hage. Je ne le vous fais pas dire, monsieur Borotra.

Au Sénat, comme devant notre assemblée, vous avez refusé, monsieur le ministre, de communiquer le texte intégral de la trop fameuse lettre d'intention. Il demeure que, depuis les 26 et 27 avril derniers, date de la première lecture du projet, notre analyse a été confirmée. Des négociations, débouchant sur des accords, s'étaient déroulées entre Volvo et les Japonais, Mitsubishi notamment. Impavide, vous prétendiez que la dépêche d'agence qui les révélait était « un événement futile, une manœuvre d'intoxication pour polluer le débat ». Et vous ajoutiez : « La question de fond est de savoir si l'accord entre Volvo et Renault va conforter l'industrie automobile française et européenne face à son principal adversaire, le Japon, et si la position prise par l'Etat français va permettre de résister aux manœuvres de Nissan, de Toyota et de Mitsubishi, Mitsubishi étant d'ailleurs le plus petit des trois. »

Monsieur le ministre, qui intoxiquait qui ?

Depuis, les choses se sont clarifiées. Il appert que la représentation nationale a été tenue à l'écart, circonvenue et finalement mystifiée.

Vous connaissant ou vous devinant, j'ai beaucoup de peine à vous dire ce que je vais vous dire. Vous avez été formé à l'école du C.N.P.F. - vous vous plaisez à le rappeler ou, du moins, vous évoquez fréquemment votre passage dans l'industrie - et vous venez de le prouver en introduisant dans cette assemblée des mœurs qui sont celles des milieux d'affaires ! Nous sommes appelés à ratifier par une loi l'une de leurs turpitudes : la braderie de l'industrie automobile française.

Si la malfeasance de votre projet n'est plus à démontrer, la procédure sera toujours à dénoncer, celle qui consiste à s'appuyer sur le faux prétexte selon lequel changer le statut actuel de la Régie serait indispensable à la signature de cet accord, ce qui n'est vrai que pour qui projette de casser l'entreprise nationale, pilier de notre industrie automobile.

Votre nom et celui du Premier ministre resteront attachés à ce mauvais coup.

Ne prétendez pas pour autant que nous sommes hostiles à toute coopération, alors que nous avons proposé ou salué certaines d'entre elles et que nous souhaitons la coopération franco-française.

De nombreux coups ont été portés à la Régie, que j'ai évoqués en première lecture, mais il lui reste de réelles potentialités de développement. Vous les jugez importunes. Vous prétendez renforcer la compétitivité de la Régie en la privatisant à 25 p. 100, en la transformant en une société anonyme dont Volvo deviendrait le maître d'œuvre. Curieuse manière de rendre cette entreprise compétitive sur le plan mondial, en décidant la fermeture de Billancourt, la précarisation et la réduction continue de l'emploi, au moment où les quotas vont favoriser plus encore la pénétration sur le marché français de l'automobile étrangère - qui atteint déjà les 40 p. 100 - et notamment de l'automobile japonaise.

En lieu et place des coopérations franco-françaises souhaitables, vous préférez créer les conditions d'une concurrence acharnée avec l'autre grande entreprise française de l'automobile. Vous menacez de la sorte toute notre industrie automobile et les activités qui s'y rattachent. On m'a signalé que, dans le domaine de la grosse cylindrée notamment, Volvo allait concurrencer directement P.S.A.

Et pourtant, Renault, en trente ans, mue, inspirée par l'ordonnance de 1945, s'était hissée au plus haut niveau international grâce à ses deux atouts fondamentaux : diversification des activités et construction d'une filière automobile. De ce que la nation doit à la Régie et que j'ai rappelé en première lecture, je retiendrai que Renault, devenant le premier exportateur français, mettait en œuvre dans le même temps une politique sociale avancée, les travailleurs de la Régie ayant maintenu vivace, grâce à leurs luttes, l'humanisme socio-économique de l'ordonnance de 1945.

Cette politique sociale dont le retentissement atteint l'ensemble des industries françaises, alors que Renault devenait simultanément l'un des fleurons de notre industrie nationale, est aujourd'hui incompatible avec la philosophie de l'Europe des multinationales, philosophie dont les Dix de Renault demeureront dans l'histoire les victimes expiatoires.

Cette expérience unique dans notre histoire, vous la sabordez aujourd'hui en offrant Renault sur un plateau aux appétits du privé. Libéralisme oblige ! Voilà pourquoi il vous faut abroger le statut de la Régie, en particulier le titre II de l'ordonnance de 1945 précisant les missions de l'entreprise nationale. Reconnaissez, monsieur le ministre, que ce n'est point manquer d'impudence que de déclarer, au dernier paragraphe de l'exposé des motifs, que ce projet de loi « s'inscrit dans le cadre d'une politique ambitieuse de développement du secteur public » !

Le mal vient de loin. Cette politique a été préparée dès la fin des années soixante-dix, consacrée par le rapport Dalle, qui fut commandité par l'actuel Président de la République, et elle a toujours bénéficié du soutien de la droite.

Le projet Chirac-Madelin de 1987 est frère jumeau du vôtre, monsieur le ministre. Les parlementaires socialistes avaient à l'époque consenti à le combattre. Ils le parent aujourd'hui des vertus du modernisme, mais le glissement à droite est-il encore à démontrer ?

J'ai, en première lecture, exposé que ce projet et la politique tenace qu'il poursuit sont marqués du triple sceau du reniement, celui d'une ordonnance qui, à la Libération, si elle punissait un collaborateur, répondait au vœu de la Résistance française et de la classe ouvrière tout entière en entendant doter la France d'une industrie automobile puissante exerçant un rôle social d'innovation ; de la reddition économique, une reddition de type munichois ; et de la perfidie, mes interpellations répétées en ce domaine m'ayant toujours valu des réponses gouvernementales rassurantes au sujet du statut, jusqu'à ce jour où, bien que député, j'ignore encore le contenu d'une lettre d'intention liquidant une entreprise nationalisée.

Ainsi, je le répète aujourd'hui, se vérifie ce que le mouvement ouvrier savait déjà : la social-démocratie remplit son rôle en fournissant au capitalisme, chaque fois qu'il le réclame, les arguments, les voies et les moyens de réaliser ses projets. C'est là son vice historique.

M. René Dostère. C'est un expert qui parle !

M. Georges Hage. Pour répondre aux besoins du pays et au développement de notre industrie automobile, une autre politique est possible dont nous avons décrit, en première lecture, les principaux axes. Sans jeu de mots, nous affirmons que Renault peut être le moteur puissant de cette reconquête. C'est pourquoi nous approuvons et partageons le mot d'ordre des travailleurs de la Régie : Renault n'est pas à vendre ! Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet de loi.

M. Gilbert Millat. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La Régie nationale des usines Renault, instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, est une société anonyme soumise à l'ensemble des

dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de la présente loi.

« Les dispositions prévues ci-dessus entrent en application à la date de l'inscription modificative de la société anonyme au registre du commerce et des sociétés et, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

« Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault.

« Les actions de la Régie nationale des usines Renault sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. »

M. Rimareix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gaston Rimareix, rapporteur. L'alinéa ajouté par le Sénat était destiné à permettre l'introduction de l'actionnariat des salariés. Ainsi que je l'ai indiqué en présentant mon rapport, la commission s'en est tenue à son choix initial qui vise à introduire des certificats d'investissement. Par conséquent, cet alinéa n'a plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les statuts initiaux de la société anonyme sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

M. Rimareix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les alinéas suivants :

« Le président-directeur général et les autres administrateurs de la Régie nationale des usines Renault en fonctions à la date de l'inscription modificative prévue à l'article 1^{er} constituent le premier conseil d'administration de la société anonyme. Ils poursuivent l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les articles 10 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« A compter de la réalisation de la première prise de participation mentionnée à l'article 3, le conseil d'administration est constitué en application de l'article 6 de la loi susvisée du 26 juillet 1983.

« Les membres du conseil visés au dernier alinéa dudit article 6 comprennent notamment six représentants de l'Etat et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, nommés par décret.

« Le nombre des associés peut être inférieur à sept.

« Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux administrateurs de la société anonyme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gaston Rimareix, rapporteur. Il s'agit de rétablir les cinq alinéas de cet article supprimés par le Sénat. Cette proposition répond à des raisons techniques, car il faut exposer les dérogations à la loi de démocratisation - poursuite de la nomination des personnes qualifiées - ou à la loi de 1966 : nombre d'associés inférieur à sept, absence d'actions de garanties pour les administrateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Rimareix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« La prise de participation sous forme d'actions de personnes françaises du secteur privé ou de personnes étrangères est autorisée dans la limite de 25 p. 100 du capital de la société anonyme. Les trois quarts au moins des droits de vote de la société anonyme doivent rester la propriété directe ou indirecte de l'Etat.

« Les modalités de cette prise de participation sont approuvées par décret au vu d'un accord de coopération conclu entre les parties et d'un dossier comprenant l'évaluation de l'entreprise, qui ne peut être inférieure à la valeur fixée par la commission d'évaluation des entreprises publiques. L'avis de la commission déterminant cette valeur est rendu public.

« Toute cession d'actions est soumise, à peine de nullité, à la procédure d'agrément prévue à l'article 275 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gaston Rimareix, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir dans la rédaction que nous avons votée en première lecture, l'article 3 supprimé par le Sénat. Je m'en suis longuement expliqué dans la discussion générale. La commission préfère s'en tenir à l'ouverture du capital à hauteur de 25 p. 100 c'est-à-dire à ce qui est strictement nécessaire à l'application de l'accord Volvo-Renault.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable !

M. le président. Je le présumais.
Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Rimareix, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« I. - A la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, les actions de la Régie nationale des usines Renault détenues par l'Etat sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

« II. - Les actions détenues à la même date par la Régie nationale des usines Renault, par ses salariés et anciens salariés ou leurs ayants droit, directement ou dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, ou par le fonds institué à l'article 7 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, sont échangées contre des certificats d'investissement de la société anonyme. Cet échange est réalisé à raison d'un certificat d'investissement de la société anonyme pour une action ancienne de la Régie nationale des automobiles Renault, les certificats de droit de vote correspondant étant attribués à l'Etat.

« III. - L'Etat peut décider par décret de procéder au fractionnement d'une partie des actions qu'il détient en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote. Toute cession de ces certificats d'investissement doit être réalisée selon la procédure d'évaluation prévue à l'ar-

ticle 3 et est approuvée par le décret ci-dessus. Les certificats de droit de vote correspondants restent la propriété de l'Etat.

« IV. - Les certificats d'investissement créés en application du paragraphe précédent sont proposés aux seuls salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

« V. - Les certificats d'investissement de la société anonyme en application des paragraphes II et IV ci-dessus sont négociables dans les conditions fixées par décret.

« VI. - Ils ne sont cessibles qu'aux salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par cession directe ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, à la société anonyme elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

« Les salariés, lorsqu'ils quittent la société anonyme ou une de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, peuvent conserver les certificats d'investissement dont ils sont propriétaires.

« Lorsque ces certificats d'investissement sont recueillis par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont recueillis par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle les a reçus ; les détenteurs de ces certificats d'investissement qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces certificats d'investissement.

« VII. - Les dispositions des paragraphes IV à VI ci-dessus cesseront d'être applicables lors de la première augmentation de capital par émission de certificats d'investissement postérieure à la prise de participation prévue à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gaston Rimareix, rapporteur. C'est une conséquence de l'amendement n° 1 que nous avons adopté. Nous proposons de rétablir l'article 5 qui avait été supprimé par le Sénat, car il organise l'échange des actions détenues par les salariés contre des certificats d'investissement et la possibilité de distribuer, par la suite, des certificats d'investissement aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 1210, 1423).

Hier soir, la motion de renvoi en commission a été rejetée. Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

« Art. 1^{er}. - Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République le 1^{er} septembre 1991, sont inscrits au tableau du barreau de leur choix à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972 ou de leur inscription sur la liste.

« Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre I^{er} de la présente loi.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

« Les avocats antérieurement inscrits à un barreau, et les conseils juridiques en exercice depuis plus de vingt ans au 1^{er} septembre 1991, et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession, sont autorisés à se prévaloir de plein droit de l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité. Toutefois, l'honorariat pourra être refusé au moment de la cessation d'activité par une décision motivée de l'autorité ayant procédé à l'inscription au tableau. »

MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique n'est pas en soi l'aspect le plus dangereux de ce projet de loi. Elle conduirait néanmoins à modifier la conception traditionnelle de la défense et à l'orienter davantage vers celle des patrimoines que vers celle des libertés. Je m'en suis expliqué longuement hier dans la discussion générale. Par ce biais, on veut faire croire aux avocats que le marché des affaires leur est ouvert, avec les illusions qui s'y rapportent alors que seule une minorité de gros cabinets d'avocats pourra profiter de ces dispositions. Si l'affairisme y gagnera, la profession y perdra.

Nous sommes également hostiles à cette fusion parce que, comme cela a été souligné par plusieurs intervenants hier, elle n'est qu'une étape qui en prépare d'autres dans la logique de la constitution de sociétés généralistes du droit dont seront membres, aux côtés des avocats et des conseils juridiques, ceux faisant partie de ce que l'on a appelé ici « l'interprofessionnalité ».

Cette fusion renforcera la justice à deux vitesses : celle des affaires et l'autre. Elle ne répond donc pas à l'intérêt de tous les justiciables. Elle méconnaît même, mais je n'insiste pas, car ce point a constitué le fond de mon intervention d'hier, le rôle prioritaire de l'avocat qui est d'assurer une mission de défense.

Pour ces raisons, les députés communistes proposent à l'Assemblée la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur, pour donner l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a évidemment rejeté cet amendement.

Le groupe communiste défend une conception de l'avocat qui avait et qui a toujours toute sa valeur. Pour autant, on peut permettre aux avocats de se rassembler, s'ils le désirent, au besoin avec des conseils juridiques pour créer des structures plus importantes, car cela ne va pas à l'encontre de la défense des libertés.

Sur le plan pratique, un tel regroupement peut même considérablement améliorer les conditions de travail de l'avocat qui se consacre essentiellement au pénal. En effet, un avocat qui travaille seul - j'en parle par expérience car j'ai connu cette situation - est bousculé. Il doit sans arrêt courir d'une salle du palais de justice à une autre, vivre dans des conditions matérielles et de temps extrêmement difficiles. Il peut, un jour, rencontrer un autre avocat, plutôt civiliste, ce que l'on appelle parfois - et ce n'est pas forcément péjoratif - un avocat d'affaires. Chacun travaille alors dans son secteur, dans sa spécialité. Celui qui est très attaché à la défense des libertés individuelles parce qu'il se consacre beaucoup aux affaires pénales dispose de davantage de temps et de possibilités ; il travaille donc bien mieux.

Chaque fois que nous créons une nouvelle structure, nous faisons un pari. Je me souviens que lorsqu'il a été question, en 1971, de supprimer les avoués, bien des craintes ont été exprimées quant à la qualité des procédures, du travail dans les affaires civiles, des conclusions bien rédigées. Or, tout naturellement, les avoués qui se sont associés avec des avocats ont continué leur travail d'avoué. Un phénomène d'osmose a joué, qui a débouché sur une situation intéressante : dans certains cabinets, des avoués sont devenus d'excellents pénalistes, voire de bons avocats d'assistés, alors que des avocats ont, de leur côté, appris la procédure.

C'est pourquoi je parie sur l'avenir. Ce projet est un pari et je pense que nous le gagnerons.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement n° 124 reviendrait à réduire à néant la création d'une nouvelle profession, alors que celle-ci est le point essentiel de la réforme. Je suis donc contre cet amendement.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 194, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je suis très surpris, parce que lorsque je me suis exprimé hier contre la motion de renvoi, en évoquant la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat, M. Millet a admis qu'il n'y était pas hostile. Il avait très bien compris les difficultés actuelles des justiciables qui doivent s'adresser tantôt à un conseil juridique, tantôt à un avocat. Il est en effet parfois ardu de trouver le bon cabinet. La fusion permettra de simplifier la situation.

Par ailleurs, monsieur Millet, vous commettez une erreur en établissant une différence entre la défense des personnes, qui serait quelque chose d'éthique, de purement philosophique, et la défense des patrimoines. C'est un tout. Lorsque l'on défend un individu, on défend à la fois ses intérêts, son honneur, sa liberté.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'ai déjà indiqué que la fusion n'était pas forcément l'aspect le plus mauvais de ce projet. Je tenais surtout, par cet amendement, à appeler l'attention sur les dangers qu'il comporte.

Lorsque l'on parle du patrimoine - j'en termine avec ce sujet - de quel patrimoine s'agit-il ? On voit bien qu'en l'occurrence les principaux intéressés sont les grandes sociétés d'affaires et le monde de l'argent. Il faut remettre chaque chose à sa place. C'est donc dans le camp des défenseurs de ceux-là que M. Gouzes se range.

M. Gérard Gouzes. Il peut s'agir de la saisie immobilière d'un petit débiteur !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous sommes bien sûr opposés à cet amendement.

Nous avons précisé hier qu'il n'entraîne pas du tout dans nos intentions d'empêcher la réforme de se faire et que nous souhaitons aller jusqu'au bout afin qu'elle soit mise en œuvre dans l'esprit exposé hier.

Néanmoins, je suis quelque peu inquiet sur la manière dont le débat s'engage. En effet, si plusieurs de nos amendements ont été refusés par la commission, d'autres ont été acceptés. Or j'ai constaté que certains d'entre eux ne figuraient pas sur la feuille jaune de séance. Tel est notamment le cas à l'article 3, alors que les amendements en cause ne semblaient pas pouvoir être déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution.

Je m'inquiète également de la manière dont M. le garde des sceaux semble aborder la discussion. En effet, il vient de se prononcer contre l'amendement n° 194 en parlant de l'amendement n° 124. Peut-être s'agissait-il d'une erreur ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. Serge Charles. Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, excusez-moi.

Je craignais en effet que, étant en possession de l'amendement n° 124, vous ayez émis par anticipation un avis défavorable à son égard alors qu'il a été approuvé en commission. Cela aurait mal auguré de la manière dont la discussion allait se dérouler.

M. le garde des sceaux. Non, c'était une simple erreur. Croyez bien que j'essaie de suivre les débats le plus intelligemment possible !

M. Serge Charles. Cela m'avait inquiété et je tenais à avoir cette précision, car notre intention est de travailler à l'élaboration d'un bon texte. Puisque la motion de renvoi a été repoussée, nous œuvrerons en ce sens et j'espère que nous pourrions travailler dans les mêmes conditions et dans le même esprit qu'en commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission. Cela sera !

M. le président. Mon cher collègue, je vous indique qu'un seul amendement - il se trouve qu'il s'agit d'un des vôtres - a fait l'objet de l'application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, plusieurs de ceux dont vous vous êtes inquiété ont été en quelque sorte « raccrochés » à d'autres amendements avec l'accord de leurs auteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : " les membres, ", insérer les mots : " personnes physiques ou personnes morales ". »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. C'est un amendement de clarification.

L'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que les personnes morales, sous certaines conditions, peuvent, comme les personnes physiques, se prévaloir du titre de conseil juridique. De nombreuses personnes morales, dont certaines de grande notoriété, ont bénéficié de cette possibilité.

Par ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi n° 1211 précise que l'exercice de certaines professions, comme les conseils juridiques, a d'ores et déjà été autorisé sous forme de sociétés commerciales et que ces régimes particuliers ne sont pas remis en cause. Il convient d'en tirer les conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je pense que M. Clément conviendra avec moi que ce n'est pas l'amendement auquel il tient le plus !

La commission est toujours favorable aux précisions lorsqu'elles paraissent utiles et indispensables. Le texte indique très clairement qu'une nouvelle profession dont les membres

portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Il veut ajouter après « membres » les mots « personnes physiques ou personnes morales ». Cette précision n'est pas utile, car il va de soi que ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

M. Gérard Gouzes. Redite !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Donc rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, les conseils juridiques inscrits à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont la faculté d'utiliser le titre d'avocat-conseil. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

M. Pascal Clément. Cet amendement traduit la volonté de faire connaître l'origine professionnelle de l'avocat.

On conçoit l'attachement des conseillers juridiques à voir leur titre de conseil affirmé. On peut aussi considérer que le fait d'être avocat n'a jamais empêché de faire du conseil.

C'est encore un amendement de précision et, comme dirait M. Philibert, au nom duquel je parle, un amendement d'origine. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. Clément a très objectivement rapporté la pensée de certains membres de la commission, et plus particulièrement de son groupe.

M. Guy Monjalou. Il a beaucoup de mérite !

M. Gérard Gouzes. C'est saint Sébastien percé de flèches !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il faut être simple !

D'abord, plus un titre est court, mieux cela vaut ! C'est un gain de temps, mais ce n'est pas un argument essentiel ! Et, finalement, la profession connue sur le plan européen est celle d'avocat. Pourquoi donc, à l'heure de l'Europe, ne pas adopter ce titre d'avocat qui dit bien ce qu'il veut dire et qui a en quelque sorte un caractère international ?

Par ailleurs, il s'agit non d'une fusion mais de la création d'une profession à partir de deux professions. Il convient donc de choisir un titre qui rassemble et celui d'avocat me semble excellent.

Enfin, il faut effectivement tenir compte du passé de ces conseils juridiques qui deviennent avocats. C'est la raison pour laquelle un avocat pourra faire état de son titre d'ancien conseil juridique de la même façon qu'en 1971 un avocat pouvait faire état de son titre d'ancien avoué, ce que certains font toujours d'ailleurs.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Un avant-projet de loi avait prévu à l'origine le titre de conseil juridique pour l'ensemble de la profession. A la suite de remarques adressées au ministère de la justice, nous avons opté pour le titre d'avocat pour les raisons indiquées, par M. le rapporteur. Je croyais que les conseils juridiques s'étaient finalement ralliés à cette solution. De toute manière, comme on vient de vous l'expliquer, ils ont satisfaction dans la mesure où ils pourront mentionner leur ancien titre.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Maintenez-vous l'amendement, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Je n'ai pas à le maintenir, puisque ce n'est pas le mien, monsieur le président !

M. le président. C'est vrai. Vous l'avez seulement défendu !

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : " conseils juridiques ", insérer les mots : " personnes physiques ou personnes morales. " »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. C'est la même chose que pour l'amendement n° 17. Mêmes réponses, je suppose, et même vote !

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. Gérard Gouzes. Il a tout compris !

M. Pascal Clément. On peut donc passer au suivant, monsieur le président !

M. le président. On peut donc considérer que vous le retirez, monsieur Clément.

L'amendement n° 18 est retiré.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : " de leur choix ", insérer les mots : " avec effet ". »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

M. Pascal Clément. C'est une clarification, qui a déjà été envisagée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 124, 21 et 43 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Clément, Philibert et Serge Charles est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relatives aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, les avocats peuvent recevoir tout mandat et mission confiés par justice selon des conditions prévues par décret. »

Les amendements n°s 21 et 43 sont identiques.

L'amendement n° 21 est présenté par MM. Philibert, Wolff, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 43 est présenté par M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Sarkozy, Emmanuel Aubert, Pasquini, Dominique Perben, Cuq, Mazeaud et Jean-Louis Debré.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles 37 et 40 de la présente loi, les avocats peuvent recevoir tout mandat et mission confiés par justice selon les conditions prévues par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, je cède la parole, si vous me le permettez, à M. Charles, car je serais heureux qu'il puisse exposer lui-même cet amendement qui nous est commun.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, mais vous auriez pu, et mieux que moi sans doute, le présenter. Je crois, d'ailleurs, que je retirerai tout à l'heure l'amendement n° 43, au bénéfice du vôtre.

Il faut effectivement permettre aux avocats de rendre davantage de services. Les juges devraient pouvoir recourir à leur collaboration dans leur ressort, puisqu'il s'agit de favoriser l'administration de la justice.

Une telle extension est conforme à l'esprit dont nous parlions hier : il faut consolider la compétitivité, notamment vis-à-vis de la concurrence étrangère. C'est important et tout le monde en est conscient.

Les conditions dans lesquelles les mandats et missions seraient confiés à un avocat pourraient être précisées par décret mais n'entrons pas dans le détail. Il s'agirait pour l'essentiel de missions de médiation, de conciliation, d'expertise. Ce sont des domaines techniques dans lesquels on reconnaît la compétence tout à fait particulière de l'avocat. Il est évident que ces missions devront se dérouler dans le respect des règles déontologiques de la profession.

M. le président. Je vous remercie.

Monsieur Clément, voulez-vous ajouter quelque chose pour défendre l'amendement n° 21 ?

M. Pascal Clément. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je suis au regret de ne pas pouvoir suivre la commission des lois, mais le Gouvernement ne peut pas être favorable à ces amendements.

L'adoption d'une telle disposition entraînerait en effet une dénaturation assez profonde du rôle de l'avocat par rapport à l'institution judiciaire, alors que l'article 1^{er} affirme très nettement le caractère libéral et indépendant de cette profession.

Certes, l'avocat est un auxiliaire de justice, et même l'un des plus précieux. Mais c'est, comme le prévoient les articles 4 et suivants de la loi de 1971, pour assurer l'assistance et la représentation des parties devant la justice, pas pour en être le mandataire.

M. Serge Charles. Pas seulement !

M. le garde des sceaux. Vous vous expliquerez.

Même si, comme je l'imagine, il ne s'agit pas pour les auteurs de l'amendement de permettre à l'avocat, dans la même affaire, d'être à la fois le représentant d'une partie et le mandataire désigné par le tribunal, ces deux fonctions ne doivent pas pouvoir être assurées par le même professionnel.

M. Serge Charles. Il n'en est pas question !

M. le garde des sceaux. Il y aurait là une confusion des genres qui ne me paraît pas compatible avec l'essence même de la fonction d'avocat, caractérisée par une indépendance complète, et je dois veiller à cette indépendance totale des avocats.

M. Serge Charles. Je ne vois pas en quoi elle est mise en cause !

M. le garde des sceaux. Comment faire, par exemple, le partage entre un rôle de défenseur d'une partie et ces missions d'expertise judiciaire, surtout s'il y a imputation d'une faute professionnelle, alors que les régimes disciplinaires applicables à ces deux fonctions sont différents ? Comment admettre que l'avocat qui, par essence même, ainsi que je le rappelais précédemment, doit être indépendant des juridictions, en vienne à dépendre économiquement des mandats que celles-ci voudront bien lui confier ? Je verrais dans une telle situation une grave menace sur le libre exercice de la défense et de l'assistance des parties.

Je crois que, quels que soient les intérêts qui peuvent s'attacher à l'exercice de ces activités, il faut faire prévaloir les principes, et c'est pour cette raison que le Gouvernement s'oppose très fermement à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. le garde des sceaux, et il a parfaitement raison, invoque le principe de l'indépendance.

Mais quand un président de tribunal appelle à la barre un avocat pour lui demander de compléter le tribunal, ce n'est pas une atteinte à l'indépendance !

M. Pascal Clément. J'allais le dire !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cela peut parfois être curieux. Je me souviens d'audiences de vacations, à l'époque où il y avait des vacances judiciaires. Je passais dans les trente secondes de la barre, où je plaçais pour un détenu, au siège du tribunal pour juger le détenu suivant ! Il y avait une sorte de noria bien désagréable entre les confrères, mais il fallait le faire, parce que le tribunal en avait besoin. Il n'y avait pas d'atteinte à l'indépendance !

Ici, il s'agit simplement de tenir compte de la réalité de la vie judiciaire et de l'expérience.

Déjà, certains magistrats, pour des affaires particulièrement délicates - par exemple des liquidations de successions ou des problèmes de fermage très compliqués - reconnaissent la compétence tout à fait exceptionnelle d'un avocat, qui n'est pas forcément un avocat du ressort, qui peut être un avocat d'un département voisin, d'un tribunal voisin. C'est souvent, d'ailleurs, un ancien avoué. Le tribunal est alors heureux de pouvoir lui donner un mandat précis pour essayer d'être éclairé et de progresser dans un dossier particulièrement compliqué.

Il n'est pas question de créer une activité pour les avocats, consistant à faire des expertises. Il est simplement question de tenir compte des réalités et de leur confier, parfois, comme cela se fait dans d'autres pays, des mandats de justice, les magistrats étant bien évidemment le meilleur garant contre toute atteinte à l'indépendance de la profession.

C'est une suggestion nouvelle qui mérite, j'en conviens, monsieur le garde des sceaux, d'être étudiée de très près, d'être encadrée, mais la commission des lois tient à ce qu'elle soit retenue et vous demande de vous pencher sur la question. Cela rendrait service, je pense, aux juridictions et en particulier à leurs présidents.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je crois que nous rencontrons déjà là toute la difficulté de ces textes : d'un côté l'éthique, de l'autre l'efficacité, et nous devons travailler pour réconcilier en quelque sorte ces deux notions.

Il est vrai qu'en l'espèce, nous pouvons nous interroger. Un avocat ne va-t-il pas être sous les ordres du procureur de la République à l'occasion de tel mandat, de telle mission ? C'est une question qu'il faut honnêtement se poser.

Mais, aujourd'hui, la justice se complique, elle a de plus en plus de tâches et rencontre toujours plus de difficultés, et il n'est donc pas mauvais de pouvoir confier à l'avocat nouveau toute une série de missions et de mandats indispensables au bon fonctionnement de cette justice.

Je citerai un exemple. La cour d'appel de Paris, je crois, vient d'instituer une nouvelle notion, l'*amicus curiae*, avocat chargé d'une mission particulière par la cour.

Ce sont des notions nouvelles, sur lesquelles nous nous interrogeons. Je crois qu'il faut voter l'amendement n° 124 de M. Marchand, qui me paraît effectivement, monsieur Charles, mieux construit que les autres - mais ils vont dans le même sens - à la condition bien sûr que le ministère de la justice prenne, à l'occasion des décrets d'application, un certain nombre de précautions pour garantir l'indépendance de l'avocat.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'exemple donné par le rapporteur, qui est passé de l'autre côté de la barrière dans un tribunal, revêtait évidemment un aspect tout à fait exceptionnel. Ce que proposent ces amendements, c'est d'institutionnaliser le glissement du rôle de l'avocat.

M. Serge Charles. Ce n'est pas un glissement, c'est un plus !

M. Gérard Gouzes. C'est un plus pour les justiciables !

M. Gilbert Millet. Cela aurait des conséquences graves au niveau de l'éthique et de l'indépendance de l'avocat.

Ainsi que je l'ai souligné hier, ce projet de loi met d'ailleurs gravement en cause l'indépendance des avocats en les mettant sous la coupe des milieux d'affaires.

Le mélange des genres pose de gros problèmes quant à l'exercice de la profession d'avocat. J'entends bien l'argumentation qui tend à mettre en avant les difficultés du monde judiciaire d'aujourd'hui. Il faut donc que la justice ait d'autres moyens pour y faire face ! C'est un problème de budget, et on ne résoudra pas le problème du judiciaire en faisant riper des professions qui doivent rester indépendantes.

M. Serge Charles. Les étrangers le font.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Gouzes.
La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Il ne faut pas opposer éthique et efficacité. Il s'agit au contraire de bien synthétiser ces deux notions.

M. Pascal Clément. Tout à fait.

M. Michel Pezet. En Alsace-Lorraine, aujourd'hui, les avocats peuvent recevoir des missions.

Par ailleurs, Mme Catala a parlé de la perspective européenne : les avocats allemands ont une telle possibilité.

M. Serge Charles. Absolument.

M. Michel Pezet. Nous souterrons donc l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, si je tiens à insister sur ce sujet, c'est parce que je crois que nous sommes en train de faire fausse route dès le début de l'examen de ce texte article par article.

M. Serge Charles. Cela promet !

M. le garde des sceaux. Je dis ce que j'ai à dire, monsieur le député.

M. Serge Charles. Nous aussi !

M. le garde des sceaux. L'exemple que vous avez cité, monsieur le rapporteur, de l'avocat appelé à compléter un tribunal a toujours existé. L'avocat est en effet un auxiliaire de justice et j'ai toujours entendu dire que c'était un honneur pour lui que de compléter un tribunal.

Mais ne comparez pas cette possibilité de compléter un tribunal avec la proposition contenue dans votre amendement.

Je vous demande de laisser à cet homme nouveau que nous voulons instituer une certaine pureté.

Nous devrions avoir maintenant un avocat dont la profession résultera du rapprochement de la profession d'avocat près les tribunaux et de celle de conseil juridique. Ne faites donc pas refluer les avocats mandataires, les avocats conseils, les avocats experts. Or, en introduisant une notion économique dans le lien entre le tribunal, pour ne pas dire le juge, et l'avocat, un tel danger existe. Ne chargez pas les avocats, qui ne sont pas faits pour cela, de devenir les mandataires ou les experts des juridictions.

En fait, vous voulez faire de l'avocat, un expert. Mais vous qui parlez toujours de la concertation, savez-vous ce qu'en pensent les experts eux-mêmes ou les compagnies d'experts ?

Je vous demande de ne pas nuire, dès le premier article de ce texte, à la pureté de cet homme nouveau que nous voulons créer. Je ne défends là, et vous le savez, que l'intérêt général. Je n'ai aucun intérêt particulier à défendre dans ce débat. Ne commençons donc pas dès le début de celui-ci à le vicier !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, en ce qui me concerne, je n'ai absolument aucun intérêt particulier à défendre dans ce débat. Et si j'ai accepté d'être rapporteur, c'est uniquement parce que ce texte me paraissait bon et parce que je pensais être de ceux dont les quelques connaissances permettraient de mener à bien sa discussion.

Et c'est justement parce que j'ai ces connaissances que je sais que, dans certaines affaires, les chefs de juridiction cherchent pendant des semaines, voire pendant des mois, un

expert. L'amendement n° 124 prévoit donc d'accorder cette fonction à l'avocat à titre tout à fait exceptionnel. D'ailleurs, le décret le précisera.

Le chef de juridiction sera heureux de trouver - en dehors du ressort de celle-ci, bien sûr - un avocat, qui pourra être en fin de carrière, peu occupé, pour le charger de présenter un rapport pour le tribunal. Et ce sera un honneur pour cet avocat.

J'ai vécu cette situation, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Alors ajoutons « à titre exceptionnel » !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je l'ai dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, ce sera exceptionnel.

M. le garde des sceaux. Inscrivons-le dans le texte !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement prévoit l'intervention d'un décret. Or, ce n'est pas moi qui le rédigerai, mais vous ! Et je vous fait entièrement confiance pour que ce décret précise que de telles missions ne pourront être confiées aux avocats qu'à titre exceptionnel, comme cela ressort de nos débats.

M. Gérard Gouzes. Et non professionnel !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Et non professionnel, en effet.

On pourrait préciser, par un sous-amendement, que « les avocats peuvent à titre exceptionnel recevoir tout mandat et mission confiés par la justice selon des conditions prévues par décret ».

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, je ne voudrais pas que l'amendement de la commission des lois soit dénaturé. Nous avons eu en commission des lois une discussion très efficace, qui a permis à chacun d'être clair et précis, et à tous de mesurer les avantages et les inconvénients de cette proposition.

En quoi l'expertise faite par un avocat peut-elle nuire à son travail dans une autre affaire ?

Monsieur le garde des sceaux, selon vous, les sociétés de capitaux et le salariat ne constitueraient pas un grand pas, alors que cet amendement, lui, serait un débordement inacceptable pour le Gouvernement ! Je ne vous comprends pas.

Au reste, les conditions de la mission étant définies par un décret, je demande à l'Assemblée de ne pas modifier l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement tel qu'il est, ou proposez-vous de le rectifier ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je le maintiens tel quel, monsieur le président !

M. le président. Après cette discussion très intéressante et très complète, je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques, n°s 21 et 43, tombent.

M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Les activités de l'avocat ont un caractère essentiellement civil y compris lorsque l'avocat intervient en tant que mandataire de son client pour assister ce dernier dans la recherche d'un partenaire financier, économique ou commercial. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission. Le calvaire de M. Clément continue !

M. Pascal Clément. Cet amendement de M. Philibert tend à lever toute ambiguïté sur la qualification juridique de l'intervention d'un avocat lorsque lui est confiée par un client la mission de lui trouver un partenaire financier. M. Philibert propose donc d'inscrire dans le texte que les activités de l'avocat ont un caractère essentiellement civil, y compris lorsque celui-ci intervient en tant que mandataire de son client pour l'assister, en particulier lorsqu'il s'agit de rechercher un partenaire financier, économique ou commercial.

Dans l'esprit de son auteur, cet amendement tend à préciser que l'avocat nouveau a une vocation d'affaires, une vocation de conseil juridique, la mission de celui-ci ne devant pas être plus limitée que celle de la profession actuelle de conseil juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, dont je vois bien l'origine.

Chaque fois qu'est effectué un rapprochement de professions, il faut bien que chacun fasse un petit peu de ménage dans ses façons de raisonner et ses structures mentales. Il est certain que le conseil juridique aborde cette profession avec une certaine ignorance - ce n'est pas une critique, mais une constatation - de ce qu'est la mission de l'avocat. Or il est bien évident que l'avocat n'a pas pour mission d'être un intermédiaire. Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme la commission, j'émet un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, notamment pour les raisons qui ont été exprimées devant la commission tant par Mme Catala que par M. Massot.

Il faut être clair à ce sujet. Le rôle d'intermédiaire commercial ou de courtier - et nous avons tous à l'esprit des exemples concrets - doit rester en dehors de l'activité de l'avocat. Et il serait malvenu de vouloir qualifier de civiles de telles activités pour respecter un caractère libéral de façade, tout en acceptant, là encore, une dénaturation du rôle de l'avocat.

Cet amendement est donc soit inutile, puisque les règles déontologiques générales suffisent, soit ambigu pour les raisons que je viens d'indiquer. Par conséquent, il ne doit pas être retenu.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Cuq, Jean-Louis Debré, Pasquini, Dominique Perben, Mazeaud, Mme Nicole Catala, MM. Emmanuel Aubert et Sarkozy ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« L'avocat peut librement se déplacer pour effectuer les prestations qui lui sont demandées. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement a pour objet de permettre à l'avocat de se déplacer librement pour effectuer les prestations qui lui sont demandées.

Exiger des clients qu'ils se déplacent au cabinet de l'avocat peut constituer une entrave à un développement efficace de leurs relations. En outre, il peut s'agir d'un facteur d'inégalité entre les avocats, en fonction de leur localisation géographique.

Monsieur le garde des sceaux, la disposition que nous proposons me paraît correspondre à une évolution tout à fait normale de notre société et ne ferait que légaliser des pratiques qui existent déjà.

Cette mobilité va dans le sens des bonnes relations qui doivent exister entre l'avocat et son client. Elle constituera un atout supplémentaire dans le rôle de conseil que peut jouer l'avocat.

Dans cette affaire, nous devons avoir la franchise de la politique que nous voulons, et donc légaliser cette pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un problème de déontologie.

Il y a trente ans, j'ai découvert, dans certains barreaux de cour d'appel, qu'il était encore interdit à l'avocat d'avoir une plaque à son nom ; qu'il était obligatoire pour tout avocat qui venait plaider de l'extérieur, de rendre visite d'abord au bâtonnier de la ville, puis à son adversaire ; et enfin qu'il était interdit de disposer de certains mobiliers dans son cabinet, d'un canapé pour être précis. (Sourires.)

M. Gérard Gouzes. Et de glaces ! Je ne sais pas pourquoi...

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'était la grande tradition !

Mais la profession d'avocat a connu une évolution dont tous les règlements intérieurs des barreaux n'ont pas tenu compte. Ce qui fait qu'il existe encore en France des barreaux dont le règlement intérieur précise qu'il est interdit à l'avocat de se déplacer chez son client.

Evidemment, à une époque où l'avocat a sa place comme conseil lors d'une réunion d'un comité d'entreprise ou d'un conseil d'administration d'une société, cela paraît quelque peu hypocrite.

L'amendement de M. Charles me paraît donc présenter toute garantie dans la mesure où il tend à faire admettre que l'avocat peut librement se déplacer pour effectuer « les prestations qui lui sont demandées ».

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'autoriser le démarchage, lequel est susceptible de poursuites immédiates par le barreau. Il s'agit tout simplement de permettre à l'avocat de se déplacer sur les lieux - essentiellement des entreprises - pour rencontrer son client, pour y travailler, pour y constater les difficultés qui se présentent, lesquelles peuvent être tout simplement matérielles.

Quand j'ai commencé ma carrière, il n'était pas possible de se rendre chez son client pour des affaires de malfaçons. Si un client se plaignait de l'apparition de fissures sur le plafond de sa salle à manger, il fallait d'abord lancer l'affaire avant même de pouvoir effectuer toute vérification utile sur place. Ce n'est qu'ensuite, accompagné de l'expert, qu'il était possible de se rendre sur les lieux.

Tout cela paraît évidemment quelque peu obsolète. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement qui a été présenté par M. Charles.

M. Michel Sapin, président de la commission. Et Mme Catala !

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois qu'un texte analogue figurait dans un des projets de la chancellerie. Ce texte n'avait pas été maintenu parce que les avocats ou certaines organisations professionnelles consultées nous avaient précisé qu'une telle disposition relevait des règlements intérieurs des barreaux. C'est vous dire que, quant au fond, je suis parfaitement d'accord avec cet amendement.

M. Gilbert Millat. Nous sommes tous d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Quel succès !

M. Serge Charles. Cela ne va pas durer !

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : " dans un autre pays de la Communauté économique européenne ", les mots : " à l'étranger ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, le présent amendement étend à tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur pays d'origine - et donc pas seulement à ceux de la Communauté - la possibilité de mentionner le titre d'une profession réglementée à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Rédigez ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les avocats antérieurement inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans au 1^{er} septembre 1991 et qui... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Là aussi, c'est un problème de déontologie. Cet amendement a pour but de rectifier une erreur. Il s'agit de prévoir, à la fois pour les conseils juridiques et pour les avocats, une durée d'activité professionnelle minimale pour se prévaloir de l'honorariat.

M. Serge Charles. Comme quoi les virgules ont leur importance !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est en effet une histoire de virgule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des Sceaux. Je suis partisan de rectifier toutes les erreurs, monsieur le président !

M. le président. Cela ne m'étonne pas !

Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Dominique Perben, Pasquini, Mazeaud, Cuq, Emmanuel Aubert, Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, nul ne peut utiliser le titre de conseil juridique ou tout titre similaire, sous peine des sanctions prévues à l'article 72 de la présente loi. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement, qui est destiné à protéger aussi bien les usagers que la nouvelle profession contre les abus qui pourraient naître d'une utilisation abusive du titre de conseil juridique ou de toute appellation prêtant à confusion,...

M. Michel Sapin, président de la commission. Il est satisfait ultérieurement !

M. Serge Charles. ...trouverait mieux sa place dans un article que nous examinerons ultérieurement.

Par conséquent, je retire cet amendement au bénéfice d'un amendement de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Merci, monsieur Charles !

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion :

- du projet de loi n° 1210 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 1423 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

- du projet de loi n° 1211 relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (rapport n° 1424 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

